

COMMISSION PERMANENTE DU 21 MARS 2025

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°716 du 24 mars 2025

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 21 MARS 2025

DÉLIBÉRATION

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 21 mars 2025, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 12 mars 2025

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 CONVENTIONS PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) 2025
ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)
- 2 CONVENTION DE COOPERATION 2024-2026 ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES POUR L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DES
DEMANDEURS D'EMPLOI
- 3 ATTRIBUTION DE CREDITS DE LA COMMISSION DES FINANCEURS
DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

2e Commission - Solidarités territoriales

- 4 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 CENTRE PERMANENT
D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) BIGORRE-PYRENEES
- 5 AIDES A L'ACQUISITION DE MATERIEL PAR LES CUMA
REMBOURSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE ACCORDEE LE 18 OCTOBRE 2024 A
LA CUMA DE FONTRAILLES POUR L'INVESTISSEMENT D'UNE FENDEUSE A BUCHES

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 6 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT
AIDES AUX PROPRIÉTAIRES PRIVES

Rapport supplémentaire

- 7 APPROBATION DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'
POUR LA MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC DE RENOVATION DE L'HABITAT

Date de la convocation : 12 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRIAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Marc BEGORRE, Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

1 - CONVENTIONS PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) 2025 ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que concernant les ateliers chantiers d'insertion, un grand nombre de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) sont éloignés de l'emploi depuis plusieurs années. De ce fait, ils ont tout à apprendre ou à réapprendre du monde du travail. Une immersion trop rapide dans l'entreprise n'étant pas appropriée, le recours aux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) constitue une étape de retour vers l'emploi.

Les ACI ont pour missions d'embaucher des bénéficiaires du RSA (à hauteur de 50 % minimum de leur effectif), et plus largement des demandeurs d'emploi, par le biais de contrats aidés et de les accompagner à la définition d'un projet professionnel et à la recherche d'emploi.

Le Département soutient leur mission d'insertion par le biais du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Aussi, il est proposé de verser aux ACI une avance qui leur permettra de poursuivre leur mission d'insertion en 2025 et les aidera à couvrir les frais de fonctionnement ou les besoins de trésorerie. Les montants proposés sont proratisés sur la base du financement 2024, à hauteur de 50 % du PDI.

Des dialogues de gestion avec ces structures auront lieu en mars/avril 2025. Sur la base de ceux-ci, le Comité de Pilotage PDI proposera une répartition de l'enveloppe globale allouée à ces structures.

Après en avoir délibéré, Mme Doubrère, M. Larrazabal et M. Lavit n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer aux organismes suivants une avance de 50 % sur la base du financement du PDI 2024 :

Bénéficiaire	Financement 2024				Financement 2025 PDI (avance)
	Aide au démarrage	PDI	FSE	Total	
Acta Vista Abbaye de Saint Sever	10 000 €	22 200 €		32 200 €	11 100 €
Bigorre Tous Services (BTS)		15 000 €		15 000 €	7 500 €
Les Jardins de Bigorre		85 000 €		85 000 €	42 500 €
Récup'Actions		77 500 €	152 500 €	230 000 €	38 750 €
Solidar'Meubles		53 000 €		53 000 €	26 500 €
Syndicat Mixte du PLVG		42 000 €		42 000 €	21 000 €
Villages Accueillants		362 000 €		362 000 €	181 000 €
Total	10 000 €	656 700 €	152 500 €	819 200 €z	328 350 €

Article 2 : d'approuver les conventions correspondantes et d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

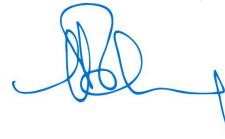
Article 3 : d'imputer la dépense sur le chapitre 017-444 du budget départemental.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2025

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025.

Ci-après dénommé « le Département », d'une part

Et d'autre part,

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) : ACTA VISTA

Forme juridique : Association Loi 1901

N° SIRET : 441024718 00062

Adresse : Abbaye de St Sever de Rustan, Place d'Espagne 65140 St SEVER DE RUSTAN

Représenté par : Pâquerette Demotes-Mainard, directrice d'Acta Vista

Ci-après dénommé « l'ACI », d'autre part

VU l'article L 115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L 263-1 et L 263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L 5132-15 du Code du Travail ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU le Pré-Budget 2025 voté par l'Assemblée Départementale du 13 décembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'ACI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).
L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

Depuis décembre 2023, l'ACI a pour mission la réhabilitation et de revitalisation de l'Abbaye de Saint-Sever de Rustan.

Il propose la mise en œuvre d'un modèle innovant de chantier de formation et de qualification aux métiers de la restauration du patrimoine.

Il permet d'embaucher, pour une durée de 6 mois à 1 an, des personnes présentant des difficultés d'accès à un emploi et une formation et leur offre une formation en situation réelle de chantier, une année d'expérience professionnelle et le passage d'une certification qualifiante en fin de parcours.

Les salariés en insertion bénéficient d'un parcours de formation basé sur une pédagogie de transmission par le geste professionnel, dispensée par notre partenaire BAO Formation.

Ce parcours propose une alternance hebdomadaire entre des temps de formation en situation de travail, sur le chantier de restauration, et des temps d'activités en ateliers pédagogiques aménagés sur les sites.

La formation se concrétise en fin de parcours par le passage d'un Titre professionnel de niveau 3, reconnu par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Les postes proposés sont des ouvriers polyvalents de bâtiment.

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI accompagne le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation des candidats vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il peut être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes ET externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable est élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les CIP peuvent également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- France Travail pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le service Insertion afin de mobiliser notamment les actions du Programme Départemental d'Insertion (parrainage, estime de soi, santé, logement, mobilité ...),
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuient sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviennent donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) sont les suivantes :

- l'ACI dépose ses offres d'emploi via la Plateforme de l'Inclusion et peut également les transmettre au service Insertion afin que ce dernier en informe l'ensemble des prescripteurs RSA ;
- les candidatures sont transmises via la Plateforme de l'Inclusion directement par les personnes en recherche d'emploi ou par les référents ou autres organismes habilités :
 - o dès lors que l'ACI reçoit une candidature d'une personne bénéficiaire du RSA (en dehors de celles envoyées par un prescripteur habilité rattaché au Département), il se rapproche du service Insertion pour vérification du statut et de la cohérence de parcours avant intégration de la structure.
- l'ACI élabore le contrat avec le Département le cas échéant ;
- le service Insertion se charge d'informer le référent prescripteur du recrutement envisagé ;
- le référent prend attaché auprès de l'ACI pour convenir des objectifs du contrat, il assurera également les bilans nécessaires au bon déroulement du parcours en ACI.

2.7 : Evaluation de l'action

L'action est évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention est portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il met en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, dont a minima pour chaque salarié :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques est également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorise l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Evaluation et Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2025, pour un montant de **11 100,00 €** (correspondant à 50 % de la dotation 2024) qui sera inscrit au chapitre 017 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, et, si besoin, un avenant complètera ce financement.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'ACI s'engage à fournir l'année suivante (2026) :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'ACI

L'ACI et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'ACI assure l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme produit sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (annexe I)

La structure s'engage à respecter le règlement européen relatif à la protection des données (RGPD) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Elle remplit les engagements de l'annexe 4, relatifs au respect du RGPD.

Les services du Département s'engagent à coordonner avec la structure les actions nécessaires à mettre en œuvre pour faciliter le respect de ce règlement.

La structure s'engage à utiliser la plateforme sécurisée NEXTCLOUD ou tout autre plateforme sécurisée d'un commun accord avec le Département, pour toute transmission de données personnelles.

ARTICLE 7 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues est notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3. Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 2 exemplaires originaux

La Directrice d'ACTA VISTA,

Le Président du Conseil Départemental,

Pâquerette Demotes-Mainard

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discréetion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2025

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025.

Ci-après dénommé « le Département », d'une part

Et d'autre part,

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) : BIGORRE TOUS SERVICES (BTS)

Forme juridique : Association Loi 1901

N° SIRET : 504983719 00031

Adresse : 5 rue Erik Satie - Cité Solazur 65000 TARBES

Représenté par : Patrick MARIN, président de BTS

Ci-après dénommé « l'ACI », d'autre part

VU l'article L 115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L 263-1 et L 263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L 5132-15 du Code du Travail ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU le Pré-Budget 2025 voté par l'Assemblée Départementale du 13 décembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'ACI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).
L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI propose 3 types d'activité professionnelle :

- la propreté : nettoyage de logements entre deux locations ou après travaux, avant travaux de rénovation ou de remise en état, nettoyage de cages d'escaliers, de halls d'immeubles et paliers, de bureaux ou de bâtiments communaux (mairie, école, église...);
- les services associés : collecte des encombrants (matelas, meubles, électroménagers...) et transport en déchetterie, mise à blanc de parties communes (cages d'escaliers, garages...), entretien d'espaces verts (tonte, taille, désherbage, ramassage de feuilles...), manutention, enlèvement d'archives et transport en vue de la destruction ;
- la sous-traitance industrielle : contrôle, tri, façonnage, conditionnement, découpage, vissage, assemblage de pièces, travail réalisé manuellement ou à l'aide de petits outillage (visseuse, pinces à découper, ..) et/ou machine simples

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelables dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Propreté	Services associés	Sous-traitance industrielle
Métiers	Agent d'entretien	Agent polyvalent	Opérateur manuel d'assemblage, tri ou emballage

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et favoriser l'acquisition et/ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI accompagne le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation des candidats vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il peut être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable est élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les CIP peuvent également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- France Travail pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),

- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le service Insertion afin de mobiliser notamment les actions du Programme Départemental d'Insertion (parcours, estime de soi, santé, logement, mobilité ...),
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuient sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviennent donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) sont les suivantes :

- l'ACI dépose ses offres d'emploi via la Plateforme de l'Inclusion et peut également les transmettre au service Insertion afin que ce dernier en informe l'ensemble des prescripteurs RSA ;
- les candidatures sont transmises via la Plateforme de l'Inclusion directement par les personnes en recherche d'emploi ou par les référents ou autres organismes habilités :
 - o dès lors que l'ACI reçoit une candidature d'une personne bénéficiaire du RSA (en dehors de celles envoyées par un prescripteur habilité rattaché au Département), il se rapproche du service Insertion pour vérification du statut et de la cohérence de parcours avant intégration de la structure.
- l'ACI élabore le contrat avec le Département le cas échéant ;
- le service Insertion se charge d'informer le référent prescripteur du recrutement envisagé ;
- le référent prend attaché auprès de l'ACI pour convenir des objectifs du contrat, il assurera également les bilans nécessaires au bon déroulement du parcours en ACI.

2.7 : Evaluation de l'action

L'action est évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention est portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il met en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques est également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorise l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Evaluation et Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2025, pour un montant de **7 500,00 €** (correspondant à 50 % de la dotation 2024) qui sera inscrit au chapitre 017 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, et, si besoin, un avenant complètera ce financement.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'ACI s'engage à fournir l'année suivante (2026) :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'ACI

L'ACI et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'ACI assure l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme produit sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (annexe I)

La structure s'engage à respecter le règlement européen relatif à la protection des données (RGPD) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Elle remplit les engagements de l'annexe 4, relatifs au respect du RGPD.

Les services du Département s'engagent à coordonner avec la structure les actions nécessaires à mettre en œuvre pour faciliter le respect de ce règlement.

La structure s'engage à utiliser la plateforme sécurisée NEXTCLOUD ou tout autre plateforme sécurisée d'un commun accord avec le Département, pour toute transmission de données personnelles.

ARTICLE 7 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le versement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues est notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au versement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3. Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 2 exemplaires originaux

La Président de BTS,

Le Président du Conseil Départemental,

Patrick MARIN

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discréetion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2025

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025.

Ci-après dénommé « le Département », d'une part

Et d'autre part,

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) : LES JARDINS DE BIGORRE

Forme juridique : Association Loi 1901

N° SIRET : 399 169 937 00048

Adresse : 46 rue du Pic du Midi 65390 AURENSAN

Représenté par : Monsieur Jean-Louis ABADIE, Président

Ci-après dénommé « l'ACI », d'autre part

VU l'article L 115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L 263-1 et L 263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L 5132-15 du Code du Travail ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU le Pré-Budget 2025 voté par l'Assemblée Départementale du 13 décembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'ACI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).
L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Jardins de Bigorre, autour du maraîchage biologique, propose 3 types d'activités professionnelles :

- la production : semis, rempotage, plantation, récolte, tri, calibrage, lavage, pesée, nettoyage du matériel
- le conditionnement : mise en sachet des produits avec pesée, vérification des quantités, préparation des paniers, livraison, contact avec l'adhérent,
- la vente : rangement et disposition des produits, accueil de la clientèle, proposition d'un service, pèse et encaisse les produits vendus.

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelables dans la limite de la règlementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Production	Conditionnement	Vente
Métiers	Ouvrier polyvalent agricole	Ouvrier polyvalent agricole / conditionnement	Ouvrier en conditionnement / vente

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI accompagne le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation des candidats vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il peut être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable est élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les CIP peuvent également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- France Travail pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,

- Le service Insertion afin de mobiliser notamment les actions du Programme Départemental d'Insertion (parrainage, estime de soi, santé, logement, mobilité ...),
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuient sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviennent donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) sont les suivantes :

- l'ACI dépose ses offres d'emploi via la Plateforme de l'Inclusion et peut également les transmettre au service Insertion afin que ce dernier en informe l'ensemble des prescripteurs RSA ;
- les candidatures sont transmises via la Plateforme de l'Inclusion directement par les personnes en recherche d'emploi ou par les référents ou autres organismes habilités :
 - o dès lors que l'ACI reçoit une candidature d'une personne bénéficiaire du RSA (en dehors de celles envoyées par un prescripteur habilité rattaché au Département), il se rapproche du service Insertion pour vérification du statut et de la cohérence de parcours avant intégration de la structure.
- l'ACI élabore le contrat avec le Département le cas échéant ;
- le service Insertion se charge d'informer le référent prescripteur du recrutement envisagé ;
- le référent prend attaché auprès de l'ACI pour convenir des objectifs du contrat, il assurera également les bilans nécessaires au bon déroulement du parcours en ACI.

2.7 : Evaluation de l'action

L'action est évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention est portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il met en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, dont a minima pour chaque salarié :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques est également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorise l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Evaluation et Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2025, pour un montant de **42 500,00 €** (correspondant à 50 % de la dotation 2024) qui sera inscrit au chapitre 017 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, et, si besoin, un avenant complètera ce financement.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'ACI s'engage à fournir l'année suivante (2026) :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'ACI

L'ACI et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'ACI assure l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme produit sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (annexe I)

La structure s'engage à respecter le règlement européen relatif à la protection des données (RGPD) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Elle remplit les engagements de l'annexe 4, relatifs au respect du RGPD.

Les services du Département s'engagent à coordonner avec la structure les actions nécessaires à mettre en œuvre pour faciliter le respect de ce règlement.

La structure s'engage à utiliser la plateforme sécurisée NEXTCLOUD ou tout autre plateforme sécurisée d'un commun accord avec le Département, pour toute transmission de données personnelles.

ARTICLE 7 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le versement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues est notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au versement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3. Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 2 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
Jardins de Bigorre,

Jean-Louis ABADIE

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discréetion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2025

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025.

Ci-après dénommé « le Département », d'une part

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : RECUP'ACTIONS 65

Forme juridique : Association Loi 1901

N° SIRET : 405326745 00032

Adresse : 27, avenue des Forges 65000 TARBES

Représenté par : Madame Ghislaine TAFFARY, Présidente

Ci-après dénommé « l'ACI », d'autre part

VU l'article L 115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L 263-1 et L 263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L 5132-15 du Code du Travail ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU le Pré-Budget 2025 voté par l'Assemblée Départementale du 13 décembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'ACI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Récup'Actions 65 propose 5 types d'activité professionnelle :

- l'atelier textile : prestation de services auprès des particuliers et des professionnels (retouches et repassage),
- l'atelier recyclerie (site de Tarbes et d'Ibos) : accueil des donateurs, tri, préparation, reconditionnement informatique et vente d'objets d'occasion,
- l'atelier récup'livres : collecte, tri et vente de livres d'occasion en boutique,
- l'atelier collecte papiers / cartons : collecte de papiers, cartons, archives, textiles et livres auprès des entreprises, administrations, communes et intercommunalités, collecte des huiles alimentaires usagées, transport de produits frais en circuits courts.
- l'atelier électroménager : traçabilité, regroupement d'appareils électriques et électroniques en fin de vie récupérés auprès des entreprises, communes et intercommunalités dans le cadre d'un regroupement momentané d'entreprises avec la société Suez; collecte d'électroménagers auprès des entreprises et des particuliers, en vue de la réparation et la revente des appareils à prix modique (Recyclerie).

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les candidats peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 6 mois renouvelable dans la limite des textes.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	METIERS
TEXTILE	Couturier/ère Agent/e textile
RECYCLERIE	Valoriste
RECUP'LIVRES	Vendeur/se
COLLECTE	Conducteur/rice VL – collecteur/rice Conducteur/rice PL – collecteur/rice Opérateur/rice de saisie
ELECTROMENAGER	Agent/e de regroupement et de traitement Conducteur/rice d'engins Réparateur/rice en électroménager Opérateur/rice de saisie

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

Pour ce faire, l'ACI Récup'Actions a mis en place au sein de sa structure le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) de salarié polyvalent pour lequel les encadrants sont également formateurs. Ce CQP est une reconnaissance, pour les salariés en insertion, d'acquisitions (professionnelles et personnelles) transversales à différents métiers et secteurs professionnels.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI accompagne le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation des candidats vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il peut être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable est élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les CIP peuvent également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- France Travail pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le service Insertion afin de mobiliser notamment les actions du Programme Départemental d'Insertion (parrainage, estime de soi, santé, logement, mobilité ...),
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuient sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviennent donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) sont les suivantes :

- l'ACI dépose ses offres d'emploi via la Plateforme de l'Inclusion et peut également les transmettre au service Insertion afin que ce dernier en informe l'ensemble des prescripteurs RSA ;
- les candidatures sont transmises via la Plateforme de l'Inclusion directement par les personnes en recherche d'emploi ou par les référents ou autres organismes habilités :
 - o dès lors que l'ACI reçoit une candidature d'une personne bénéficiaire du RSA (en dehors de celles envoyées par un prescripteur habilité rattaché au Département), il se rapproche du service Insertion pour vérification du statut et de la cohérence de parcours avant intégration de la structure.
- l'ACI élabore le contrat avec le Département le cas échéant ;
- le service Insertion se charge d'informer le référent prescripteur du recrutement envisagé ;
- le référent prend attaché auprès de l'ACI pour convenir des objectifs du contrat, il assurera également les bilans nécessaires au bon déroulement du parcours en ACI.

2.7 : Evaluation de l'action

L'action est évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention est portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il met en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques est également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorise l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Evaluation et Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2025, pour un montant de **38 750,00 €** (correspondant à 50 % de la dotation 2024) qui sera inscrit au chapitre 017 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, et, si besoin, un avenant complètera ce financement.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'ACI s'engage à fournir l'année suivante (2026) :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'ACI

L'ACI et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'ACI assure l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme produit sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (annexe I)

La structure s'engage à respecter le règlement européen relatif à la protection des données (RGPD) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Elle remplit les engagements de l'annexe 4, relatifs au respect du RGPD.

Les services du Département s'engagent à coordonner avec la structure les actions nécessaires à mettre en œuvre pour faciliter le respect de ce règlement.

La structure s'engage à utiliser la plateforme sécurisée NEXTCLOUD ou tout autre plateforme sécurisée d'un commun accord avec le Département, pour toute transmission de données personnelles.

ARTICLE 7 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le versement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues est notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au versement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3. Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 2 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
Récup'Actions 65,

Ghislaine TAFFARY

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discréetion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2025

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025.

Ci-après dénommé « le Département », d'une part

Et d'autre part,

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) : Solidar'Meubles

Forme juridique : Association loi 1901

N° SIRET : 484395298 00033

Adresse : 94, rue du Corps Franc Pommiers 65000 TARBES

Représenté par : Monsieur Alain BERNOU, Secrétaire

Ci-après dénommé « l'ACI », d'autre part

VU l'article L 115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L 263-1 et L 263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L 5132-15 du Code du Travail ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU le Pré-Budget 2025 voté par l'Assemblée Départementale du 13 décembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'ACI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Solidar'Meubles propose autour de dons de mobiliers dont la plupart ne peuvent être redistribués, une activité de restauration de ces meubles et de livraison.

De cette activité découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite de la règlementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Restauration de mobilier
Métiers	Chauffeur
	Manutentionnaire
	Réparateur de meubles/sièges

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser..., ...)) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI accompagne le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation des candidats vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il peut être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable est élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les CIP peuvent également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- France Travail pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le service Insertion afin de mobiliser notamment les actions du Programme Départemental d'Insertion (parrainage, estime de soi, santé, logement, mobilité ...),
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuient sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviennent donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) sont les suivantes :

- l'ACI dépose ses offres d'emploi via la Plateforme de l'Inclusion et peut également les transmettre au service Insertion afin que ce dernier en informe l'ensemble des prescripteurs RSA ;
- les candidatures sont transmises via la Plateforme de l'Inclusion directement par les personnes en recherche d'emploi ou par les référents ou autres organismes habilités :
 - o dès lors que l'ACI reçoit une candidature d'une personne bénéficiaire du RSA (en dehors de celles envoyées par un prescripteur habilité rattaché au Département), il se rapproche du service Insertion pour vérification du statut et de la cohérence de parcours avant intégration de la structure.
- l'ACI élabore le contrat avec le Département le cas échéant ;
- le service Insertion se charge d'informer le référent prescripteur du recrutement envisagé ;
- le référent prend attaché auprès de l'ACI pour convenir des objectifs du contrat, il assurera également les bilans nécessaires au bon déroulement du parcours en ACI.

2.7 : Evaluation de l'action

L'action est évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention est portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il met en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques est également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorise l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Evaluation et Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2025, pour un montant de **26 500,00 €** (correspondant à 50 % de la dotation 2024) qui sera inscrit au chapitre 017 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, et, si besoin, un avenant complètera ce financement.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la

partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'ACI s'engage à fournir l'année suivante (2026) :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'ACI

L'ACI et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'ACI assure l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme produit sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (annexe I)

La structure s'engage à respecter le règlement européen relatif à la protection des données (RGPD) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Elle remplit les engagements de l'annexe 4, relatifs au respect du RGPD.

Les services du Département s'engagent à coordonner avec la structure les actions nécessaires à mettre en œuvre pour faciliter le respect de ce règlement.

La structure s'engage à utiliser la plateforme sécurisée NEXTCLOUD ou tout autre plateforme sécurisée d'un commun accord avec le Département, pour toute transmission de données personnelles.

ARTICLE 7 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues est notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au versement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3. Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 2 exemplaires originaux

Le Secrétaire
de Solidar'Meubles,

Alain BERNOU

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discréetion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2025

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025.

Ci-après dénommé « le Département », d'une part

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves

Forme juridique : Syndicat Mixte

N° SIRET : 200042851 00044

Adresse : 4, rue Michelet - 65 100 LOURDES

Représenté par : Monsieur Thierry LAVIT, Président

Ci-après dénommé « l'ACI », d'autre part

VU l'article L 115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L 263-1 et L 263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L 5132-15 du Code du Travail ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU le Pré-Budget 2025 voté par l'Assemblée Départementale du 13 décembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'ACI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI du PLVG, au travers de sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », propose 5 types d'activités professionnelles :

- l'entretien des cours d'eau à l'échelle du bassin versant du Gave de Pau amont,
- la gestion des espèces invasives le long des cours d'eau du bassin versant du Gave de Pau amont,
- l'entretien de la Voie Verte des Gaves et la maintenance du mobilier de plein-air,
- l'entretien ponctuel de divers espaces verts et/ou naturels, divers petits travaux pour le compte de collectivités du territoire.
- L'entretien de bords de routes dans le cadre d'un marché d'insertion avec le département

De ces activités découlent un type de métier sur lequel les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée initiale de 7 mois, renouvelable par période de 4 mois minimum (sauf exceptions validées par le Service Insertion), dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin, même si le public féminin reste encore en marge (faute de prescriptions). Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Entretien cours d'eau	Entretien lac	Entretien sentiers et espaces verts
Métiers	Ouvrier d'entretien des espaces naturels		

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI accompagne le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation des candidats vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il peut être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable est élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les CIP peuvent également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- France Travail pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,

- Le service Insertion afin de mobiliser notamment les actions du Programme Départemental d'Insertion (parrainage, estime de soi, santé, logement, mobilité ...),
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuient sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviennent donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) sont les suivantes :

- l'ACI dépose ses offres d'emploi via la Plateforme de l'Inclusion et peut également les transmettre au service Insertion afin que ce dernier en informe l'ensemble des prescripteurs RSA ;
- les candidatures sont transmises via la Plateforme de l'Inclusion directement par les personnes en recherche d'emploi ou par les référents ou autres organismes habilités :
 - o dès lors que l'ACI reçoit une candidature d'une personne bénéficiaire du RSA (en dehors de celles envoyées par un prescripteur habilité rattaché au Département), il se rapproche du service Insertion pour vérification du statut et de la cohérence de parcours avant intégration de la structure.
- l'ACI élabore le contrat avec le Département le cas échéant ;
- le service Insertion se charge d'informer le référent prescripteur du recrutement envisagé ;
- le référent prend attaché auprès de l'ACI pour convenir des objectifs du contrat, il assurera également les bilans nécessaires au bon déroulement du parcours en ACI.

2.7 : Evaluation de l'action

L'action est évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention est portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il met en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, dont a minima pour chaque salarié :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques est également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorise l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Evaluation et Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2025, pour un montant de **21 000,00 €** (correspondant à 50 % de la dotation 2024) qui sera inscrit au chapitre 017 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, et, si besoin, un avenant complètera ce financement.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'ACI s'engage à fournir l'année suivante (2026) :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'ACI

L'ACI et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'ACI assure l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme produit sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (annexe I)

La structure s'engage à respecter le règlement européen relatif à la protection des données (RGPD) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Elle remplit les engagements de l'annexe 4, relatifs au respect du RGPD.

Les services du Département s'engagent à coordonner avec la structure les actions nécessaires à mettre en œuvre pour faciliter le respect de ce règlement.

La structure s'engage à utiliser la plateforme sécurisée NEXTCLOUD ou tout autre plateforme sécurisée d'un commun accord avec le Département, pour toute transmission de données personnelles.

ARTICLE 7 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le versement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues est notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au versement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3. Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 2 exemplaires originaux

Le Président du syndicat mixte
PLVG,

Alain BERNOU

Le Président du Conseil Départemental,
Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discréetion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2025

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025.

Ci-après dénommé « le Département », d'une part

Et d'autre part,

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) : BRIGADES NATURE HAUTES-PYRENEES

Forme juridique : Association Loi 1901

N° SIRET : 399593045 00020

Adresse : 27 avenue des Forges 65000 TARBES

Représenté par : Monsieur Michaël MUR, Directeur

Ci-après dénommé « l'ACI », d'autre part

VU l'article L 115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L 263-1 et L 263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L 5132-15 du Code du Travail ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU le Pré-Budget 2025 voté par l'Assemblée Départementale du 13 décembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'ACI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Villages Accueillants propose 4 types d'activité professionnelle :

- La rénovation bâtiment (tout corps d'états),
- L'environnement : entretien d'espaces verts, bûcheronnage, aménagement de sites,
- L'agriculture biologique, atelier bois et apiculture en complément,
- La transformation et conditionnement de légumes.

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les candidats peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite de la règlementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin, même si le public féminin reste encore en marge (faute de prescriptions). Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Rénovation de bâtiments	Environnement	Agriculture biologique	Légumerie
Métiers	Ouvrier bâtiment	Agent environnement	Ouvrier maraîcher	Salarié polyvalent en légumerie
		Ouvrier environnement et maraîchage		
		Ouvrier forestier		
		Agent de propreté urbaine		

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

Pour ce faire, l'ACI Villages Accueillants a mis en place au sein de sa structure une démarche formative pour l'ensemble de ces salariés, articulée autour de différents modules animés soit par le personnel en interne (reconnu formateur), soit par le biais d'organismes extérieurs (communiquer, lire et comprendre l'écrit, comprendre et communiquer par l'oral, le temps, l'espace, la sécurité au travail, les capacités professionnelles, ...) afin de développer des comportements nécessaires à la réussite de parcours. Cette démarche peut conduire, pour certains des salariés en insertion, à l'obtention du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) de salarié polyvalent. Ce CQP est une reconnaissance pour les salariés en insertion d'acquisitions (professionnelles et personnelles) transversales à différents métiers et secteurs professionnels.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI accompagne le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation des candidats vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il peut être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable est élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les CIP peuvent également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- France Travail pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le service Insertion afin de mobiliser notamment les actions du Programme Départemental d'Insertion (parrainage, estime de soi, santé, logement, mobilité ...),
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuient sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviennent donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

Les modalités de coordination (prescription, bilan, ...) sont les suivantes :

- l'ACI dépose ses offres d'emploi via la Plateforme de l'Inclusion et peut également les transmettre au service Insertion afin que ce dernier en informe l'ensemble des prescripteurs RSA ;
- les candidatures sont transmises via la Plateforme de l'Inclusion directement par les personnes en recherche d'emploi ou par les référents ou autres organismes habilités :
 - o dès lors que l'ACI reçoit une candidature d'une personne bénéficiaire du RSA (en dehors de celles envoyées par un prescripteur habilité rattaché au Département), il se rapproche du service Insertion pour vérification du statut et de la cohérence de parcours avant intégration de la structure.
- l'ACI élabore le contrat avec le Département le cas échéant ;
- le service Insertion se charge d'informer le référent prescripteur du recrutement envisagé ;
- le référent prend attaché auprès de l'ACI pour convenir des objectifs du contrat, il assurera également les bilans nécessaires au bon déroulement du parcours en ACI.

2.7 : Evaluation de l'action

L'action est évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention est portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il met en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques est également évaluée au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorise l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

ARTICLE 3 : Evaluation et Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2025, pour un montant de **181 000,00 €** (correspondant à 50 % de la dotation 2024) qui sera inscrit au chapitre 017 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, et, si besoin, un avenant complètera ce financement.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'ACI s'engage à fournir l'année suivante (2026) :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'ACI

L'ACI et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'ACI assure l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme produit sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (annexe I)

La structure s'engage à respecter le règlement européen relatif à la protection des données (RGPD) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Elle remplit les engagements de l'annexe 4, relatifs au respect du RGPD.

Les services du Département s'engagent à coordonner avec la structure les actions nécessaires à mettre en œuvre pour faciliter le respect de ce règlement.

La structure s'engage à utiliser la plateforme sécurisée NEXTCLOUD ou tout autre plateforme sécurisée d'un commun accord avec le Département, pour toute transmission de données personnelles.

ARTICLE 7 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le versement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues est notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au versement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3. Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 2 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Association
Brigades Nature Hautes-Pyrénées,

Le Président du Conseil Départemental,

Michaël MUR

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.

Date de la convocation : 12 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Marc BEGORRE, Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

**2 - CONVENTION DE COOPERATION 2024 - 2026
ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
POUR L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que dès 2014, à titre précurseur au niveau national, France Travail et le Département des Hautes-Pyrénées s'engageaient par convention pour fluidifier et renforcer l'efficience de l'accompagnement des usagers.

La convention 2024/2026 précise les conditions de coopération entre le Département et France Travail visant à articuler leurs expertises respectives afin de faciliter la levée des freins périphériques et favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou non, des Hautes-Pyrénées.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par France Travail en matière d'accès à l'emploi des publics visés et, d'autre part, par le Département en matière d'intervention sociale.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le RSA et de la loi pour le plein emploi et afin d'apporter des réponses personnalisées adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, les relations entre le Département et France Travail se poursuivent autour de trois axes :

- Axe 1 : l'accès aux ressources sociales du Département et de ses partenaires, disponibles sur le territoire, permettant l'orientation du demandeur d'emploi vers le service/structure social(e) compétent(e) ;
- Axe 2 : la mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social ;
- Axe 3 : l'orientation vers le service social du Département pour le demandeur d'emploi rencontrant des problématiques sociales empêchant toute insertion professionnelle.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention de coopération 2024/2026 avec France Travail, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024, qui précise notamment les conditions de coopération entre les parties et détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre pour l'accompagnement global des demandeurs d'emploi.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

CONVENTION DE COOPERATION 2024 – 2026
ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
POUR L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Entre, d'une part,

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2023, domicilié en cette qualité, Hôtel du Département, 6 rue Gaston MANENT – 65 013 Cedex 9. Ayant pour numéro SIRET : 226500015 00012
Ci-après dénommé « le Département »,

Et, d'autre part,

France Travail Occitanie, établissement public administratif, sis 33 avenue Georges Pompidou – Bât E – BP 93136 – 31131 BALMA Cedex, représenté par Madame Karine MEININGER, Directrice Régionale, dûment habilitée à l'effet des présentes, en application de l'article R 5312-26 du code du travail,
Ayant pour numéro SIRET : 130005481 00010
Elle-même représentée par Madame Catherine GUILBAUDEAU, Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées, habilitée à l'effet des présentes en vertu de la décision publiée au Bulletin Officiel de France Travail – décision OC n° 2024-48 DS DT du 1er novembre 2024
Ci-après dénommé « France Travail »,

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 modifié du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 modifié du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement » du 5 avril 2019,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027,

Vu la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024 entre le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et le Département des Hautes-Pyrénées signée le 2 septembre 2024 et son avenant n°1 signé le 11 octobre 2024,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

Le Département des Hautes Pyrénées et Pôle emploi puis France Travail ont développé depuis 2008 un partenariat étroit, enrichi au fil des années par de nouvelles actions.

Le Département et France Travail sont notamment engagés depuis le 1er juillet 2014 dans la mise en œuvre de l'accompagnement global au travers de conventions successives ; considérant en particulier la complémentarité de leurs missions : l'action sociale et l'insertion pour le Département et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et la satisfaction des besoins en recrutement des entreprises pour France Travail.

Les deux parties décident de poursuivre leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et France Travail visant à articuler leurs expertises respectives afin de faciliter la levée des freins périphériques et favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou non, des Hautes-Pyrénées.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par France Travail en matière d'accès à l'emploi des publics visés et, d'autre part, par le Département en matière d'intervention sociale.

Favorisant le rapprochement des expertises, cette convention permet :

- Aux conseillers accompagnement global de France Travail d'élaborer des parcours prenant davantage en compte des aspects sociaux, aussi bien pour les bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, que pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail qui en ont besoin,
- Aux travailleurs sociaux ayant en charge l'accompagnement social des personnes de s'appuyer sur l'expertise des conseillers accompagnement global de France Travail.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le RSA et de la loi pour le plein emploi et afin d'apporter des réponses personnalisées adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, les relations entre le Département et France Travail se poursuivent autour de trois axes :

- Axe 1 : l'accès aux ressources sociales du Département et de ses partenaires, disponibles sur le territoire, permettant l'orientation du demandeur d'emploi vers le service/structure social(e) compétent(e) ;
- Axe 2 : la mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social ;
- Axe 3 : l'orientation vers le service social du Département pour le demandeur d'emploi rencontrant des problématiques sociales empêchant toute insertion professionnelle.

ARTICLE 2 – LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

En lien avec le Pacte des Solidarités, France Travail et le Département développent une prise en charge coordonnée et simultanée des publics en exclusion ou en risque de l'être, basée sur des principes fondateurs tels que l'articulation de leurs expertises et moyens ainsi qu'une collaboration basée sur une approche des besoins et non sur une logique statutaire. Ils contribuent à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

Chacun s'engage à désigner des correspondants pour assurer les complémentarités emploi/social et garantir le maillage entre les deux institutions sur tout le territoire.

ARTICLE 2.1. - AXE 1 : L'ACCÈS AUX RESSOURCES SOCIALES ET PARTENARIALES DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Afin d'apporter des réponses personnalisées adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux, le Département met à disposition de France Travail une base d'informations sociales par territoire rattachée à une Maison Départementale de Solidarité

(MDS). Sur chaque territoire, cette base permet une entrée selon le type de freins sociaux (7 types de freins sociaux sont référencés : se déplacer ; se loger ; se soigner ; surmonter des contraintes familiales ; faire face à des difficultés financières ; faire face à des difficultés administratives, juridiques ou judiciaires ; lien social et communication).

Cette base est élargie aux données sociales des partenaires intervenant sur les champs du logement, de la santé, de l'emploi, de la famille, du handicap... Elle recense les informations à destination du grand public.

Cette base de données co-construite est mise à disposition de l'ensemble des partenaires y figurant et des professionnels de France Travail et de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) du Département.

Cet outil d'information permet à l'ensemble des conseillers France Travail d'orienter les demandeurs d'emploi vers le service social compétent. S'ils le souhaitent, les demandeurs d'emploi pourront ainsi bénéficier d'un appui social ponctuel.

La base de données sociales a vocation à être intégrée dans l'outil numérique DORA en phase de déploiement.

ARTICLE 2.2. - AXE 2 : L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

Depuis 2014, le Département et Pôle Emploi puis France Travail font évoluer leurs offres de services et organisations respectives. Pôle emploi a ainsi créé une nouvelle modalité d'accompagnement, l'accompagnement global, en avril 2014. Celui-ci prévoit un suivi coordonné entre un conseiller accompagnement global France Travail d'une part et un travailleur social du Département ou d'un délégataire du Département d'autre part.

Le conseiller accompagnement global France Travail met en œuvre un accompagnement rapproché soutenu vers et dans l'emploi, notamment par la mise en relation des demandeurs d'emploi avec les entreprises et le travailleur social intervient dans la levée des freins sociaux périphériques.

a. Moyens humains mobilisés et lieux d'intervention

Pour la mise en œuvre de cet accompagnement, France Travail dédie des conseillers accompagnement global à minima un par agence France Travail afin de couvrir tout le département des Hautes-Pyrénées.

Ces conseillers exercent leur activité de façon partagée entre les agences France Travail et les sites du Département. Cette localisation partagée vise à favoriser l'articulation réciproque entre les deux institutions. Des permanences extérieures délocalisées sont également organisées sur certains territoires.

Pour assurer le rôle de binôme de l'accompagnement global, le Département nomme un travailleur social qui peut être un agent d'une MDS ou d'une structure délégataire d'accompagnement. Ils exercent leur activité au sein des MDS ou chez les délégataires d'accompagnement et peuvent également intervenir en agence France Travail.

Dans le cadre du Pacte des Solidarités et de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA sur les sites d'expérimentation (Communauté de Communes Adour Madiran et bassin d'emploi de Lourdes) un travailleur social dédié à l'accompagnement global est mis en place et intervient sur les 2 territoires Pilotes.

b. Public cible

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global les demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou non, rencontrant des freins sociaux à l'emploi nécessitant une prise en charge articulée par un professionnel de chaque institution.

France Travail et le Département s'engagent à accompagner prioritairement :

- ▶ Des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA soumis aux droits et aux devoirs,
- ▶ Des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Il s'agit d'un public peu autonome, cependant motivé par des actions et des démarches de recherche d'emploi ou de formation, et présentant des freins périphériques qui ne compromettent pas le retour à l'emploi.

c. Les modalités et objectifs de l'intervention croisée

➤ Garantir une mobilisation optimale de l'accompagnement global

Plusieurs leviers sont mobilisables pour contribuer à l'atteinte de cet objectif :

- Partager entre agences France Travail et services sociaux la responsabilité de l'orientation vers l'accompagnement global

Les prescriptions vers l'accompagnement global peuvent être réalisées par tous les conseillers France Travail ou par les professionnels du Département et ses délégataires, chacun étant responsable de la bonne détection des publics pour lesquels ce type d'accompagnement est le plus bénéfique.

Une fiche de liaison « prescription/diagnostic partagé » (cf. Annexe 1) est utilisée par l'ensemble des prescripteurs. Elle est soit remise en main propre au conseiller accompagnement global France Travail par le prescripteur, soit transmise par mail, dans ce cas, la fiche est obligatoirement chiffrée avant envoi.

Elle est visée par le demandeur d'emploi ainsi que par un représentant du Département pour la partie sociale, ce qui vaut diagnostic partagé. Elle est conforme aux attendus du RGPD.

La fiche de prescription est scannée et conservée par :

- France Travail dans son système d'information car elle atteste de l'effectivité du diagnostic partagé au regard des fonds européens. Cette fiche est conservée pendant la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la fin de la convention.

- Le Département dans Nextcloud ou, à terme dans l'outil « Parcours Solidarités RSA ». Cette fiche est conservée pendant la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

L'entrée dans l'accompagnement global fait l'objet d'un diagnostic partagé :

- Sur le volet social, réalisé par un travailleur social,
- Sur le plan professionnel, réalisé par un conseiller accompagnement global.

Si un travailleur social est dédié à l'accompagnement global (notamment dans le cadre de l'expérimentation), l'entrée en parcours est actée, autant que possible, lors d'un entretien tripartite au cours duquel est réalisé le diagnostic partagé.

- Prendre en charge rapidement les demandeurs d'emploi

Les signataires conviennent de réduire les délais d'entrée en accompagnement global afin d'assurer une prise en charge plus rapide du demandeur d'emploi. La cible à atteindre est un délai maximum de 3 semaines à 1 mois entre la prescription et l'entrée effective dans le dispositif.

Indicateurs :

- Nombre de prescriptions de demandeurs d'emploi (bénéficiaires du RSA ou non) sur l'accompagnement global.
- Nombre de demandeurs d'emploi entrés sur l'accompagnement global – Objectif FSE : 100 nouvelles personnes accompagnées par an par équivalent temps plein de conseiller accompagnement global France Travail.
- Part des bénéficiaires du RSA entrés en accompagnement global - Objectif : 50 à 60% de bénéficiaires du RSA sur l'ensemble des personnes accompagnées.

➤ **Améliorer l'accompagnement et ses résultats**

- Personnaliser la durée de l'accompagnement global

L'accompagnement global n'a pas de durée prédéfinie qui vaut pour tous. Il est toutefois convenu entre France Travail et le Département, d'une durée initiale maximale de 12 mois, pouvant être renouvelée une fois, si la situation de la personne le nécessite. Cette décision de renouvellement intervient en concertation entre les 2 référents (conseiller accompagnement global et travailleur social). La volonté des parties signataires est de ne pas interrompre un accompagnement proche d'aboutir à un retour à l'emploi.

La durée de 24 mois est cependant un maximum (sauf dérogation exceptionnelle validée conjointement par la Direction Départementale de France Travail et le Département).

- Améliorer et sécuriser la reprise d'emploi ou d'activité

La visée du retour à l'emploi des personnes accompagnées reste la priorité des conseillers et des signataires de cette convention. Afin de sécuriser la prise de poste ou l'entrée en formation, les signataires réaffirment la systématisation d'un suivi dans l'emploi ou formation assuré par le conseiller accompagnement global France Travail sur une durée maximum de 3 mois.

Dans le cadre plus spécifique des Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), il est décidé d'assurer une continuité de parcours.

Il en ressort :

- **Pour une personne entrée en tant que demandeur d'emploi (non bRSA)**
 - A l'issue de ces trois premiers mois d'accompagnement dans l'emploi, la personne bascule dans une autre modalité d'accompagnement de France Travail.
- **Pour une personne entrée en tant que bénéficiaire du RSA**
 - si PEC « Ha-Py Actifs » (CAE ou CIE) : dès le démarrage du contrat Ha-Py Actifs réorientation vers un référent professionnel du Département ;
 - si CDDI : à l'issue de ces trois premiers mois d'accompagnement dans l'emploi, bascule dans une autre modalité d'accompagnement de France Travail.

Pour assurer une bonne articulation entre les sorties de l'accompagnement global et les réorientations dans un autre parcours, la chargée de mission France Travail fournit à la chef d'unité administration générale Insertion du Département un tableau mensuel de suivi (cf. Annexe 2). Ce tableau sera communiqué via un fichier crypté ou par Nextcloud ou par FilR ou remis en propre.

- **Mobiliser les offres de services des deux institutions**

Afin de favoriser le retour à l'emploi du plus grand nombre, les binômes conseiller accompagnement France Travail /travailleur social Département ou délégataire s'attacheront à mobiliser les offres de services des deux structures pour répondre au mieux aux besoins des demandeurs d'emploi.

Afin de favoriser la mobilisation de ces outils, des présentations des offres de services du Département et de France Travail seront organisées dans le cadre de réunions thématiques.

Indicateur :

Taux de reprises d'activité de l'accompagnement global (il s'agit du nombre de reprises d'activités sur le nombre de sorties totales) : **50%**. On entend par reprises d'activités les CDD/intérim < 6 mois, CDI, CDD/intérim > 6 mois (dont IAE), création d'entreprise, formation qualifiante.

- **Renforcer l'animation et le pilotage conjoint entre France Travail et du Département**

Le partage de l'animation et du pilotage de cet accompagnement au niveau départemental et local est essentiel pour en assurer l'efficacité :

- Un comité de pilotage se réunira à minima une fois par an entre les directions afin de définir les orientations stratégiques et de réaliser un bilan annuel (sans échanges de données personnelles) ;
- Des temps réguliers concernant la mise en œuvre opérationnelle et le pilotage du dispositif entre les coordinateurs identifiés au sein des deux structures : la chargée de mission de France Travail et la chef d'unité administration générale Insertion;
- Des réunions techniques entre les conseillers accompagnement global de France Travail et les équipes du Département (Référents Orientations Parcours, Cadre techniques ou TS dédié dans le cadre de l'expérimentation)

- La participation, autant que possible, des conseillers accompagnement global France Travail aux Equipes Pluridisciplinaires Parcours pour l'étude des réorientations et réinterrogations de parcours.

AXE 3 : UN SUIVI SOCIAL PRIORITAIRE POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI

La loi pour le plein emploi prévoit trois parcours (professionnel, socio-professionnel et social). Les demandeurs d'emploi non bénéficiaires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales bloquant de façon manifeste leur parcours de retour à l'emploi seront orientés dans un parcours social.

Dans ce cas, le service social du Département se met à disposition du demandeur d'emploi afin d'étudier avec lui sa problématique sociale dans le cadre d'un accompagnement social droit commun. Dès que le travailleur social évalue que l'accompagnement professionnel peut reprendre, il en informe France Travail (via les échanges de flux automatisés).

Les modalités d'application de cet axe seront précisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 – LES ENGAGEMENTS DE FRANCE TRAVAIL

Dans le cadre de la présente convention, France Travail s'engage à :

- Désigner des conseillers accompagnement global pour assurer l'accompagnement professionnel des demandeurs d'emploi en lien avec le travailleur social du Département ou ses délégataires ;
- Assurer l'accompagnement sur le champ de l'emploi de tous les demandeurs d'emploi entrés dans ce dispositif suivant les modalités définies dans le cadre de son offre de service et mobiliser si besoin l'offre de service du Département ;
- Désigner un référent coordinateur en charge du pilotage de ce dispositif : la Chargée de mission au sein de la Direction Départementale de France Travail.

3.2 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Désigner un travailleur social pour assurer le binôme social ;
- Assurer les articulations avec les référents orientation parcours et cadres techniques accompagnement social global, afin de faciliter la continuité de parcours (réorientation, mobilisation offre de service, sanction ...) ;
- Désigner un référent coordinateur en charge du pilotage de ce dispositif : la chef d'unité administration générale insertion.

3.3 – PROMOTION - COMMUNICATION

Les signataires s'engagent à organiser en concertation la promotion des informations relatives à leur partenariat.

Ils s'engagent également à respecter les règles de publicité inhérentes à la mobilisation du FSE.

France Travail et le Département porteront mutuellement à leur connaissance des données statistiques concernant les personnes suivies dans le cadre de l'accompagnement global.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Il s'agit d'une convention établie sans contrepartie financière.

ARTICLE 5 – CULTURE COMMUNE ET ECHANGES D'INFORMATIONS

5.1 – DES REUNIONS « CULTURE COMMUNE »

Afin d'assurer une connaissance réciproque, les professionnels du Département et de France Travail participent à des réunions d'échanges de pratiques départementales ou territoriales, à des immersions partenariales locales ou à des formations permettant le maintien ou l'évolution des compétences.

5.2 – ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES

Les échanges de données entre le Département et France Travail sont indispensables pour fluidifier les parcours des demandeurs d'emploi. Ils portent sur les données échangées via la fiche de liaison Prescription/Diagnostic Partagé Accompagnement Global (annexe 1) et sur le tableau mensuel de suivi (annexe 2). Pour cela, une convention d'échanges de données à caractère personnel est établie et annexée à la présente convention (Cf. Annexe 3).

ARTICLE 6 – DEONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

France Travail et le Département s'engagent à respecter les règles des services publics et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes des services publics rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination ;
- Principe de gratuité de placement en entreprise ;
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents ;
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant ;
- Principe de confidentialité de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel.

Concernant la protection des données à caractère personnel, les signataires s'engagent à respecter le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties traitent des données personnelles uniquement pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les signataires s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel dont ils ont connaissance par l'autre partenaire ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Une convention spécifique d'échanges de données à caractère personnel est adossée à la présente convention (Cf. Annexe 3) pour préciser les seules données qui seront échangées ainsi que les modalités techniques et organisationnelles de la transmission et de l'accès des données et fiches support utilisées. Elle concerne plus particulièrement les articles suivants de la présente convention : l'article 2.2 AXE 2 – c. Les modalités et objectifs de l'intervention croisée et l'article 5.2 : Echanges d'informations et de données (avec les annexes 1 et 2).

Si, pour l'exécution de la convention, le Département recourt à un déléguétaire d'accompagnement (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'il conclut avec lui présente, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel figurant en annexe 3. Pour les opérations portant sur des données personnelles, le contrat précise que le déléguétaire d'accompagnement ne peut agir que sur instruction du Département. Le recourt aux délégués d'accompagnement par le Département concerne essentiellement la prescription vers l'Accompagnement Global (Cf. Article 2.2 : AXE 2).

ARTICLE 7 – PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage (COPIL), composé de représentants de la Direction Départementale de France Travail et du Département, veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention.

Le COPIL est composé de :

- pour le Département : de représentants de la Direction de la Solidarité Départementale (Direction des Territoires et de l'Insertion),

- pour France Travail : de représentants de la Direction Départementale.

Dans le cadre de ce comité, et sur la base d'éléments chiffrés et qualitatifs (prescriptions, bilan annuel, caractéristiques des publics accompagnés, typologie des freins rencontrés, moyens mobilisés pour lever ces freins, sorties du dispositif (emploi, formation ou autres...), France Travail et le Département définissent les orientations stratégiques et les réajustements à opérer.

Le comité de pilotage départemental se réunit :

- à minima une fois par an ;
- à 3 mois avant la fin de la convention ; les contractants établissent un bilan et définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

ARTICLE 8 – DUREE / RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour trois ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle pourra être modifiée et renouvelée par voie d'avenant, notamment à l'issue des évaluations du COPIL prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux, à Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

La Directrice Départementale de
France Travail Hautes-Pyrénées

Catherine GUILBAUDEAU

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Fiche de liaison : Prescription / Diagnostic partagé - Accompagnement global

Annexe 2 : Tableau de suivi mensuel Accompagnement Global

Annexe 3 : Convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel

Annexe 1

Fiche de liaison : PRESCRIPTION / DIAGNOSTIC PARTAGE ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

*L'échange de données est limité strictement aux données listées ci-dessous.
Si envoi par mail, la fiche est obligatoirement chiffrée avant envoi (avec AxCrypt ou 7zip ou tout autre logiciel de chiffrement)*

1. Prescription réalisée par : Date Prescription :

Nom MDS ou Agence FT ou Partenaire externe CD :	
Nom du professionnel : Mail/Tél :	
Intervenant en qualité de :	

2. Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'action:

Nom :		Prénom :	Tel :
Adresse Postale CP : Ville :		
Adresse Mail :	(uniquement si consentement aux échanges dématérialisés) :		
Né(e) le :	n°identifiant :	RSA : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

3. Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)

FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES	FAIRE FACE A DIFFICULTES DE LOGEMENT	PRENDRE EN COMPTE SON ETAT DE SANTE	FAIRE FACE A DES DIFFICULTES ADMINISTRATIVES OU JURIDIQUES	SURMONTER DES CONTRAINTEES FAMILIALES	DEVELOPPER SES CAPACITES D'INSERTION ET DE COMMUNICATION	ACCEDER A UN MOYEN DE TRANSPORT
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

Dans le cadre de la convention de coopération Accompagnement Global 2024-2026 signée le XX/XX/XX entre France Travail, représenté par la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées Catherine Guillaudeau domiciliée en cette qualité au 8 avenue des Tilleuls 65000 Tarbes, et le Conseil Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président domicilié en cette qualité au 7 rue Gaston Manent 65000 Tarbes, un échange de données personnelles est mis en œuvre entre France Travail et le Conseil Départemental afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés. Les données personnelles portées sur la présente fiche sont collectées en vue de votre orientation en accompagnement global dans le cadre de cette convention de coopération.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller France Travail et un travailleur social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, vous pouvez faire valoir vos droits, notamment vos droits d'accès et de rectification, en vous adressant au Responsable de la Protection des données personnelles de France Travail sur le site internet <https://www.francetravail.fr/accueil/> (page « Politique de confidentialité - Protection des données personnelles ») ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Conseil Départemental 65 ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données du Département par formulaire en ligne sur le site www.hautespyprenees.fr, rubrique « Services en ligne » ou par courrier à Hôtel du département - 6 rue Gaston Manent - CS 71 324 - 65013 Tarbes Cedex 09. Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL notamment à partir de son site internet www.cnil.fr

Signature du demandeur d'emploi :

4. Entrée en Accompagnement Global : OUI NON

Nom conseiller Acco Global : Date Entrée :

5. Attestation de validation par le Département valant diagnostic social (cachet et signature)



Ce projet est financé par
le Fonds social européen

Annexe 2 - TABLEAU MENSUEL DE SUIVI ACCOMPAGNEMENT GLOBAL



CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Convention de coopération 2024-2026 entre France Travail et le Département des Hautes-Pyrénées pour l'accompagnement global des demandeurs d'emploi

ENTRE, d'une part,

France Travail Occitanie, établissement public administratif, sis 33 avenue Georges Pompidou – Bât E – BP 93136 – 31131 BALMA Cedex, représenté par Madame Karine MEININGER, Directrice Régionale, dûment habilitée à l'effet des présentes, en application de l'article R 5312-26 du code du travail, Ayant pour numéro SIRET : 130005481 00010
Elle-même représentée par Madame Catherine GUILBAUDEAU, Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées, habilitée à l'effet des présentes en vertu de la décision publiée au Bulletin Officiel de France Travail – décision OC n° 2024-48 DS DT du 1er novembre 2024

Ci-après dénommé « France Travail »,

Et, d'autre part,

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2023, domicilié en cette qualité, Hôtel du Département, 6 rue Gaston MANENT – 65 013 Cedex 9.
Ayant pour numéro SIRET : 226500015 00012

Ci-après dénommé « le Département »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu la convention de coopération 2024-2026 conclue entre France Travail et le Département des Hautes-Pyrénées pour l'accompagnement global des demandeurs d'emploi,



PREAMBULE

France Travail

France Travail est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1, 1°) et est chargé de l'accueil, l'information, et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Pour ces personnes, il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1, 2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, de développer une expertise sur l'évolution des emplois, des parcours professionnels et des compétences et d'évaluer les résultats des actions d'accompagnement. Il contribue à la mise en œuvre des actions du réseau pour l'emploi prévues à l'article L. 5311-8, notamment par la mise à disposition d'outils et de services numériques communs et par la production d'indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation des actions. Il comprend 18 directions régionales.

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : à actualiser

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 vient repositionner le Département comme acteur référent de l'insertion socio-professionnelle et sociale. Le Département accompagne les personnes sans emploi, sans formation ou ayant des problématiques sociales à retrouver leur place dans la société, en partenariat avec l'ensemble des membres du Réseau pour l'emploi (les services de l'Etat, France Travail, la Mission Locale et Cap Emploi).

Le service Insertion du Département a en charge le pilotage, l'animation et la coordination de la politique Insertion du Département des Hautes-Pyrénées à travers le dispositif RSA qui s'appuie sur le Programme Départemental d'Insertion (PDI), la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et l'animation et la coordination professionnelle des dispositifs sur les territoires.

Contexte

Le Département des Hautes Pyrénées et Pôle emploi puis France Travail ont développé depuis 2008 un partenariat étroit, enrichi au fil des années par de nouvelles actions. Ils sont notamment engagés depuis le 1er juillet 2014 dans la mise en œuvre de l'accompagnement global au travers de conventions successives ; considérant en particulier la complémentarité de leurs missions : l'action sociale et l'insertion pour le Département et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et la satisfaction des besoins en recrutement des entreprises pour France Travail.

Les deux parties décident de poursuivre leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données personnelles entre France Travail et le partenaire, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre France Travail et le Département des Hautes-Pyrénées pour l'accompagnement global des demandeurs d'emploi sur la période 2024-2026.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre à France travail comme au Département :

- de formaliser la prescription des demandeurs d'emploi vers l'Accompagnement Global
- d'effectuer un diagnostic partagé en amont de l'entrée en accompagnement global en :
 - o évaluant la cohérence profil/projet/marché du travail ;
 - o évaluant l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques
 - o identifiant les freins périphériques à l'emploi
 - o estimant, en fonction des réponses apportées, l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global
- d'être à jour sur les entrées et sorties des demandeurs d'emploi de l'accompagnement global pour assurer une continuité de parcours

L'échange de données a pour finalité de permettre à chacun des partenaires ;

- pour France Travail :
 - o de valider les entrées en Accompagnement Global suite au diagnostic partagé avec le Département des Hautes-Pyrénées
 - o d'améliorer l'accompagnement et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles
- pour le Département des Hautes-Pyrénées :
 - o d'améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragiles en levant les freins sociaux
 - o d'effectuer le suivi des demandeurs d'emploi entrés / sortis de l'accompagnement global
 - o d'assurer les réorientations des bénéficiaires du RSA vers un autre parcours à la fin de l'accompagnement global, le cas échéant

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties



Les parties échangent des données personnelles dans la fiche de liaison Prescription/Diagnostic partagé qui formalise les prescriptions sur le dispositif d'accompagnement global et atteste de l'effectivité du diagnostic partagé au regard des fonds européens.

Des données personnelles sont également échangées par le biais d'un tableau de suivi mensuel qui recense les entrées et les sorties du dispositif Accompagnement Global.

Article 4.1 - Engagements spécifiques de France Travail

Au titre de la présente convention, France Travail scanne et conserve la fiche de prescription/diagnostic partagé dans son système d'information car elle constitue un élément de preuve au regard des fonds européens. Cette fiche est conservée pendant la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la fin de la convention.

Le tableau de suivi mensuel Accompagnement Global, émanant d'une extraction de VISA 2, est adressé chaque mois par France Travail par voie sécurisée au Département des Hautes-Pyrénées. Il n'est pas conservé par France Travail et est supprimé après envoi au Département.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du partenaire

Au titre de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées conserve la fiche de prescription/diagnostic partagé scannée dans Nextcloud ou, à terme dans l'outil « Parcours Solidarités RSA ». Cette fiche est conservée pendant la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Le tableau de suivi mensuel Accompagnement Global est conservé dans Nextcloud ou, à terme dans l'outil « Parcours Solidarités RSA », le temps nécessaire à son traitement par le Conseil Département, et au plus tard jusqu'à l'obtention du nouveau tableau de suivi mensuel, le mois suivant. Dès réception du nouveau tableau de suivi mensuel, le tableau précédent est supprimé.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;

- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

France Travail et le Département des Hautes-Pyrénées traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, le Département communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

La convention fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat plus globale mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la convention de partenariat plus globale mentionnée à l'article 1. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de partenariat plus globale arrive à échéance

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt un mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, France Travail suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif de Pau.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.



Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

Fait en deux exemplaires originaux, à Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

La Directrice Départementale de
France Travail Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

Catherine GUILBAUDEAU

(Signature des partenaires à revêtir du cachet de l'organisme)



Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur la fiche de liaison et le tableau de suivi mensuel échangés avec le partenaire, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre ni aucune information d'ordre économique et financier.

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du partenaire ;
- Agents des partenaires extérieurs du partenaire ;
- Agents France Travail ;
- Demandeurs d'emploi.

B. DONNEES TRANSMISES PAR FRANCE TRAVAIL AU PARTENAIRE

- Données d'identification :
 - o Agent France Travail : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne France Travail
 - o Opération FSE Accompagnement Global : dates de l'opération
- Vie professionnelle :
 - o Agent France Travail : fonction, agence France Travail de rattachement
 - o Demandeur d'emploi :
 - RSA (oui/non)
 - Date d'entrée ACCO Global
 - Date fin effective ACCO Global
 - Motif sortie (menu déroulant listant les motifs FSE)
 - CDD/CTT < 6 mois
 - CDD/CTT > 6 mois
 - CDI
 - Création reprise d'entreprise
 - Formation
 - SUI
 - GUI
 - REN
 - REN (Acc SOC)
 - Retrait marché du travail
 - Autres sorties
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - o Faire face à des difficultés financières,
 - o Faire face à des difficultés de logement,
 - o Prendre en compte son état de santé,
 - o Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,

- Surmonter des contraintes familiales,
- Développer ses capacités d'insertion et de communication,
- Accéder à un moyen de transport.

C. DONNEES TRANSMISES PAR LE PARTENAIRE A FRANCE TRAVAIL

- Données d'identification :
 - Agent partenaire ou Agent partenaires extérieurs du partenaire : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne France Travail
- Vie professionnelle :
 - Agent partenaire ou Agent partenaires extérieurs du partenaire : fonction, MDS ou structure de rattachement
 - Demandeur d'emploi :
 - RSA (oui/non)
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - Faire face à des difficultés financières,
 - Faire face à des difficultés de logement,
 - Prendre en compte son état de santé,
 - Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - Surmonter des contraintes familiales,
 - Développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - Accéder à un moyen de transport.



Annexe 2 - Modalités de transmission des données

La transmission de la fiche de liaison Prescription/Diagnostic partagé et du tableau mensuel de suivi de l'accompagnement global entre France Travail et le partenaire est limitée aux seules données précisées en annexe 1. Cette transmission doit obligatoirement être sécurisée.

- La fiche de liaison et le tableau mensuel de suivi de l'accompagnement global peuvent être remis en main propre lors de rencontres entre les 2 partenaires
- La fiche de liaison et le tableau mensuel de suivi de l'accompagnement global envoyés par mail seront obligatoirement chiffrés avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou tout autre logiciel de chiffrement. La clé de déchiffrage sera adressée à France Travail ou au partenaire par un autre canal.
- France Travail et le Département pourront également utiliser FilR (serveur sécurisé de France Travail) ou NextCloud (serveur sécurisé du Département)



Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A France Travail : **Catherine GUILBAUDEAU** : catherine.guilbaudeau@francetravail.fr
- Chez le partenaire : **Gaëlle VERGEZ** : gaelle.vergez@ha-py.fr

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A France Travail : **Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN** : stephanie.fagnol@francetravail.fr
- Chez le partenaire : **Lydie MARTIN** : lydie.martin@ha-py.fr

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A France Travail : **Céline RIBET**, la Responsable de Service du CRSI Occitanie. Coordonnées crsi-csi.occitanie@francetravail.fr
- Chez le partenaire : **Nicolas DECOUDUN** : nicolas.decoudun@ha-py.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A France Travail : **Nathalie GAUDIN** : nathalie.gaudin@francetravail.fr

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits depuis un formulaire de contact sur le site internet francetravail.fr (sur le site internet de France Travail) (page « Politique de confidentialité - Protection des données personnelles ») ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

- Chez le partenaire : **Nicolas DECOUDUN** : nicolas.decoudun@ha-py.fr

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès du délégué à la protection des données du Département par formulaire en ligne sur le site www.hautespyprenees.fr, rubrique « Services en ligne » ou par courrier à Hôtel du département - 6 rue Gaston Manent - CS 71 324 - 65013 Tarbes Cedex 09.

Date de la convocation : 12 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRIAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Marc BEGORRE, Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

3 - ATTRIBUTION DE CREDITS DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, Mme Doubrère, Mme Lafourcade, M. Lages, M. Lavit, M. Ré et M. Verdier n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions détaillées au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 276 996 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-4232 du budget départemental.

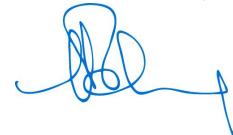
Article 3 : d'autoriser le président à signer les conventions de financement correspondantes avec les porteurs de projets ainsi que tout document afférent.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

ACTIONS COLLECTIVES PLURIANNUELLES

Accord CP 21 avril 2023

Demandeur	Intitule Projet	Le territoire	Description	Montant 2025
CCAS Lourdes	Accompagner les seniors au bien vieillir	Lourdes	Ateliers hebdomadaires d'1 à 2 intervention(s) selon la thématique (activité physique, nutrition, sophrologie, théâtre...).	30 000
CCAS D'Azereix	Bien vieillir à Azereix après 65 ans : atelier de Gymnastique Volontaire APA pour les seniors	Ossun	Ateliers de gymnastique sous forme de cycles de 9 séances à raison de 4 cycles dans l'année.	2 000
CCAS D'Azereix	Bien vieillir à Azereix : atelier d'initiation au numérique pour les seniors de plus de 65 ans	Ossun	Ateliers numériques proposés sous la forme de cycle de 10 séances, 2 cycles / an, projet sur 3 ans.	4 000
Comité Départemental gymnastique Volontaire 65	Prévention Santé	Départemental	Séances de sport santé proposées sous la forme de cycle de 9 séances à raison de 4 cycles dans l'année sur les communes de Vic en Bigorre et Sarp.	4 500
Les Petits Débrouillards Occitanie	Projet de facilitation d'accès aux droits par les usages numériques	Départemental	Ateliers de médiation numérique dans les quartiers prioritaires de Tarbes et Lourdes.	7 000
OXYGEM65	Ateliers créatifs et sportifs	Tarbes	Ateliers hebdomadaires d'environ 1 heure 30 sur 4 thématiques : arts plastiques, modelage, marche et gym douces.	2 800
KAMINEO	Motiv'Action	Bagnères	Programme d'ateliers autour de l'activité physique adaptée (gymnastique adaptée ; Yoga ; marche nordique ; randonnée...) sur 3 ans répartis sur plusieurs sites de la Haute Bigorre avec des activités adaptées en fonction du public : robuste, fragile.	8 000
TOTAL				58 300

ACTIONS COLLECTIVES PLURIANNUELLES
Accord CP 26 avril et 19 juillet 2024

Demandeur	Intitule Projet	Territoire	La présentation de l'action	Montant 2025	Montant 2026
France Parkinson	Activités pour malades qi gong et danse thérapeutique	Le département	Activités de danse thérapeutique /qi gong.	4 500	0
Midi-Pyrénées Prévention	EQUILIBR'ÂGE	Vallée des Gaves Coteaux	2 programmes en lien avec l'activité physique : - J'équilibre ma forme : 50 heures de pratique d'activité physique (2 séances d'1 heure/ semaine) pendant 25 semaines. - Equilibre : 2 séances individuelles et 10 séances collectives d'1 heure 30 d'activité physique auquel s'ajoutent 4 séances sur la sensibilisation à la consommation des produits médicamenteux.	1 836	0
Aide Domicile en Milieu Rural Maubourguet	Le numérique pour tous	Val d'Adour- Rustan-Madiranais	Ateliers numériques seniors adaptés ainsi qu'un accompagnement individuel à l'ensemble des personnes de plus de 60 ans bénéficiaires des services de l'ADMR. Ateliers tous les 15 jours d'une durée de 2 heures 30 soit 24 séances pour 6 participants.	2 240	2 240
ADMR Galan	Sorties collectives intergénérationnelles	Vallée de l'Arros et des Baïses	4 sorties intergénérationnelles par an avec les élèves de l'école primaire et les personnes âgées du territoire (ADMR, EHPAD, club du 3 ^{ème} âge). Ces sorties ont pour objectifs de lutter contre l'isolement des personnes âgées et de valoriser leurs expériences par des temps de transmissions de savoir-faire, savoir-être aux enfants.	1 450	1 450
ADMR Maubourguet	Séniors pensez à votre santé	Val d'Adour- Rustan-Madiranais	4 sessions de gym adaptée pour les séniors sur Maubourguet encadrées par un coach sportif associés à des séances intergénérationnelles avec le centre de loisirs de Maubourguet pour des sorties « promenade ».	7 000	0
ADMR Ouest Canton Ossun	SAMAID	Ossun	Temps de rencontre une fois par trimestre sur la demi-journée à l'attention des bénéficiaires de l'ADMR, aux habitants d'Ossun et aux résidents de l'EHPAD afin de lutter contre l'isolement et véhiculer des messages de prévention (mémoire, nutrition, habitat, numérique...).	2 990	1 800
TOTAL				20 016	5 490

ACTIONS COLLECTIVES POUR LES RESIDENTS D'EHPAD

Demandeur	Intitule Projet	Territoire	La présentation de l'action	Montant 2025	Montant 2026
EHPAD Les balcons du Hautacam	La sophrologie : retrouver un état de bien-être et d'activer tout son potentiel	Argelès-Gazost/ Ayzac-Ost	Ateliers sophrologie hebdomadaire, animés par l'association Siel Bleu, sur chaque site de l'EHPAD, pendant 8 mois, ouvert à 8 résidents par séance.	5 000	0
EHPAD Lou Païs	La sophrologie pour nos aînés en prévention de la perte d'autonomie	Castelnau- Rivière-Basse	Ateliers de sophrologie 1 fois toutes les 2 semaines pendant 8 mois, pour 2 groupes de 6 résidents par séance animés par l'association Siel Bleu. Action proposée aux résidents de l'EHPAD, dont les personnes en situation de handicap vieillissantes, et ouvertes aux habitants de la commune.	2 000	1 800
VIEILLISON	Créer à tout âge	5 EHPAD du Département	Le projet consiste à proposer des ateliers d'art thérapie aux résidents d'EHPAD avec à la fin un spectacle animé par d'artistes professionnels sur 5 EHPAD par an.	15 100	0
TOTAL				22 100	1 800

ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION – Appel à candidatures 2025

ACTIONS COLLECTIVES EN FAVEUR DES PUBLICS A DOMICILE

Porteur	Intitule Projet	La présentation de l'action	La/les commune(s) du lieu de l'action	2025	2026	2027
AMIS DES VALLEES	Gymnastique spécifique seniors	Ateliers d'activité physique adaptée animés par Siel Bleu 1h / semaine sur 2 communes sur l'année (hors vacances scolaires). <i>Public visé : 45 personnes, autonomes et/ou fragiles</i>	Cadéac les Bains & Tuzaguet	3 359	2 234	0
MUTUALITE FRANCAISE OCCITANIE MONTPELLIER	Mon dos, ma santé	2 cycles de 10 séances de 1h30 chacun. Ces ateliers ont pour but de prévenir les douleurs dorsales en renforçant la condition physique par de l'activité physique adaptée. <i>Public visé : 30 personnes, autonomes et/ou fragiles</i>	Tarbes, Lourdes	4 527	0	0
CCAS TARBES	Seniors en forme - remue-méninges	8 sessions ateliers mémoire avec une séance hebdomadaire de 1 h 30 (hors vacances scolaires) soit 11 séances par trimestre. 2 groupes par trimestre. <i>Public cible : 30 personnes, autonomes et/ou fragiles</i>	Tarbes	5 280	0	0
CCAS TARBES	Seniors en forme - nutrition	Ateliers nutrition sur l'année, une fois par mois. Ateliers théoriques et pratiques qui se terminent par un repas partagé. Ces ateliers sont complétés par des conférences 2 à 3 fois par an. Ateliers animés par une diététicienne et un agent du CCAS. <i>Public cible : minimum 24 personnes, autonomes et/ou fragiles</i>	Tarbes	4 480	0	0
CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE BAGNERES DE BIGORRE	NutriSeniors	Action collective proposée à 3 groupes (8 à 10 personnes) par an. Chaque session est composée de 5 séances de 3h ou 4h et en fin d'année une journée « retours d'expériences ». Action sur le thème de la nutrition avec des apports théoriques et des situations pratiques (confection de repas, courses). <i>Public cible : 24 personnes, autonomes et/ou fragiles</i>	Bagnères de Bigorre	4 927	4 200	0

CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE BAGNERES DE BIGORRE	Ateliers Sport Seniors	<p>Ateliers sous forme de 5 cycles par an de 6 séances d'1h, ouverts à 10 personnes maximum par cycle, autour de l'activité physique.</p> <p>En complément des ½ journées "appropriation et transfert de compétences", coconstruites et coanimées avec les participants des cycles seront proposées.</p> <p>En fin d'année une journée avec une conférence animée par l'ODS sur la prévention santé par l'activité physique et des ateliers de découverte d'activités sportives recensées par les participants.</p> <p><i>Public cible : 60 personnes, autonomes et/ou fragiles</i></p>	Bagnères de Bigorre	1 509,1	1 343,68	0
CCAS TARBES	Création d'un groupe ressource Séniors	<p>Animation d'un groupe de personnes isolées créé en 2023.</p> <p>Pour 2025, le CCAS propose aux participants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de travailler sur l'ingénierie du CCAS (Labellisation ville Amie des aînés, projet de développement du bénévolat au sein du CCAS) . - des ateliers spécifiques : 6 séances d'intervention théâtre, 12 séances d'art-thérapie, 10 séances de socio-esthétique, 24 séances d'activité physique. <p><i>Public cible : 10 personnes par atelier, autonomes et/ou fragiles et/ou dépendantes</i></p>	Tarbes	6 339	0	0
MIDI-PYRENEES PREVENTION	Les mystères du sommeil résolus !	<p>Ateliers sur 3 sites composés</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un escape Game "sommeil" : atelier ludique et original durant 45 minutes pour enquêter et découvrir les secrets d'un bon sommeil. - un atelier sommeil de 8 séances collectives de 2 heures <p><i>Public visé : 12 personnes autonomes et/ou fragiles par atelier</i></p>	Poueyferré, Tournay, Montgaillard	4 050	0	0
MIDI-PYRENEES PREVENTION	Form activ' plus	<p>Programme d'ateliers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier Equilibre + atelier Nutri Activ' - Atelier Quidi Mouv' + atelier Nutri Activ' - Atelier Quidi Mouv', en partenariat avec la CPTS de Tarbes-Adour lors du Village Santé à Tarbes. <p>Equilibre : 2 séances individuelles et 10 séances collectives d'1h30 d'activité physique</p> <p>Nutri Activ' : 6 séances de 2 heures, avec un focus sur la conciliation de l'alimentation équilibrée et la maîtrise du budget</p> <p>Quidi-Mouv' : 12 séances d'1h30, basées sur la stimulation physique et cognitive</p> <p><i>Public visé : 12 personnes autonomes et/ou fragiles par atelier</i></p>	Pierrefitte-Nestalas, Monfacon, Tarbes	6 606	0	0

INITIATIV'RETRAITE 65	Agir contre l'illectronisme chez les séniors	4 sessions d'ateliers numériques à thèmes composées de 3 séances de 2 heures. La thématique sera définie selon les demandes. <i>Public visé : 32 personnes, autonomes et/ou fragiles</i>	Tarbes	1 440	0	0
CCAS TARBES	Séniors en forme - activité physique adaptée - marche	Programme de : - 3 séances d'activité physique adaptée d'1 heure par semaine, sous forme d'abonnement trimestriel, - 1 h 30 de marche par semaine (engagement au trimestre) en 2 groupes <i>Public visé : 25 personnes autonomes et/ou fragiles par atelier</i>	Tarbes	6 072	0	0
CCAS Vic en Bigorre	Ateliers informatique	Une session d'atelier informatique hebdomadaire de 10 séances de 2 heures qui s'adresse à des groupes de 12 à 15 participants. L'encadrement est assuré par 2 animatrices, ce format permet de garantir un suivi individualisé et de répondre efficacement aux besoins de chacun. <i>Public visé : 15 personnes, autonomes</i>	Vic-en-Bigorre	2 852,75	0	0
CCAS DE LANNEMEZAN	Séniors en équilibre	2 sessions d'ateliers équilibre 1h par semaine. Ces deux groupes sont constitués d'environ 18 personnes (Lannemezan et communes proches). <i>Public visé : 32 personnes autonomes et/ou fragiles</i>	Lannemezan	4 300	0	0
AIDE DOMICILE EN MILIEU RURAL MAUBOURGUET	Bien manger, Bien vieillir	Ateliers sur la thématique de la nutrition (conseils nutritionnels et cuisine) une fois par mois et 4 sorties chez des agriculteurs, maraîchers ou autres producteurs locaux. <i>Public visé : 32 personnes autonomes, fragiles et/ou dépendantes</i>	19 communes du secteur d'activité de l'ADMR Rivière-Basse	3 906	3 444	0
AIDE DOMICILE EN MILIEU RURAL MAUBOURGUET	Bien vieillir dans nos villages	Ateliers et des sorties pour les personnes âgées de plus de 60 ans résidentes dans les communes du secteur d'activité de l'association. 2 activités (jeux, ateliers créatifs, musicaux...) de 2h30 et 1 sortie (culturelle, balade et découvertes, évènements locaux...) par mois <i>Public visé : 8 personnes autonomes et/ou fragiles et/ou dépendantes par atelier</i>	19 communes du secteur d'activité de l'ADMR Rivière-Basse	4 054,8	3 679,8	0

ASSOCIATION VALENTIN HAUY	Lutter contre l'isolement et favoriser le mieux-être des personnes déficientes visuelles via l'expérience de nature	3 réunions et 15 ateliers à destination des adhérents autour de balades de l'émerveillement® dont l'intention première est de prendre soin de soi via l'exploration sensorielle dans la nature. Action animée par des professionnels tous dédiés à un "sens" particulier. <i>Public visé : entre 16 et 20 personnes dépendantes</i>	Secteurs : Bagnères-de-Bigorre, Lourdes, Tarbes, Tournay, Baronnies	3 422	1 498	276
AIDE DOMICILE EN MILIEU RURAL MAUBOURGUET	Le cheval au service du bien vieillir	Séances d'équisénior une fois tous les 2 mois aux personnes aidées de l'association. Séances déclinées en ateliers soins et ateliers « entretien physique » (travail du cheval en main en carrière) <i>Public visé : 8 personnes autonomes, fragiles et/ou dépendantes</i>	19 communes du secteur d'activité de l'ADMR Rivière-Basse	1 460	0	0
COMITÉ DÉPARTEMENTAL UFOLEP DES HAUTES-PYRÉNÉES	A mon rythme	Programme de 3 ateliers de 12 séances composées d'ateliers d'activités physiques (gymnique, marche nordique et fitness). En complément, selon les demandes, une formation au PSC1 ou aux gestes qui sauvent pourra être proposée aux participants. <i>Public visé : 30 personnes autonomes et/ou fragiles</i>	Monléon-Magnoac / Bonnefont / Gez	2 000	0	0
FOYERS RURAUX 31-65	Mettre en place des actions collectives pour accompagner les personnes de 60 ans et plus dans la prévention à la perte d'autonomie à travers des ateliers qui favorisent la stimulation cognitive	2 cycles de 15 séances hebdomadaires d'1 heure d'ateliers mémoire 2 cycles de 15 séances hebdomadaires d'1 heure de gym assise <i>Public visé : 12 personnes, autonomes, fragiles et dépendantes par atelier</i>	Argelès-Gazost	3 515	0	0
ASSOCIATION VALENTIN HAUY	Former les bénévoles à l'accompagnement des personnes déficientes visuelles dans la nature	Programme de formation de 10 ateliers par an destiné aux bénévoles articulé autour de 3 compétences majeures que sont : - La guidance d'une personne déficiente visuelle ; - L'accompagnement dans la nature ; - L'acquisition des gestes de premiers secours. Cette formation doit permettre à l'association de proposer plus tard des ateliers autour de l'accompagnement dans la nature en autonomie. <i>Public visé : 16 personnes autonomes et/ou fragiles et/ou dépendantes par atelier</i>	Secteurs : Bagnères-de-Bigorre, Lourdes, Tarbes, Tournay, Baronnies	2 598	624	120

COMMUNE D'IBOS	Ateliers d'informatique	2 sessions de 17 ateliers informatiques. Ateliers 1h30 hebdomadaires animés par un professionnel. <i>Public visé : 8 personnes autonomes par session.</i>	Ibos	2 210	0	0
ASSOCIATION COURT'ECHELLE	Pause café, culture part'âgées	Un cycle de 3 ateliers sur 3 communes différentes. Les thèmes seront choisis avec les participants. Les participants auront ensuite la possibilité de participer, sur un lieu unique (Maubourguet) à 9 ateliers en 2025 et 9 ateliers en 2026. - 2 ateliers intergénérationnels/mois : ateliers créatifs, des échanges de savoir autour de la cuisine, de jeux... - 1 atelier/mois spécifique aux seniors (jeux, image de soi, ...) avec un temps d'échanges autour des contenus des animations sera proposé. - Une sortie de groupe / trimestre. <i>Public visé : moyenne de 15 personnes autonomes, fragiles et dépendantes par atelier</i>	Maubourguet, Lafitole, Lascazères, Larreule, Vidouze, Madiran, Rabastens	4 660	5 689	0
ASSOCIATION VMG	Vieillir tonic	Séances d'Activités Physiques Adaptées d'1h une fois/semaine tout au long de l'année soit 6 groupes de 15 personnes à Vic-en-Bigorre. 2 temps de convivialité sont proposés afin de favoriser le lien social entre les participants et de promouvoir les actions de prévention du territoire. <i>Public visé : 15 personnes autonomes par groupe soit 90 personnes</i>	Vic en Bigorre	4 500	0	0
ASSOCIATION VMG	Activités Physiques Adaptées	Séances hebdomadaires d'1h de gymnastique adaptée pour les personnes âgées fragiles sur l'année pour un groupe de 22 personnes. Séances ouvertes en priorité aux personnes âgées du canton de Rabastens-de-Bigorre avec un transport possible. Atelier ouvert aux personnes des autres cantons de la Communauté de communes Adour-Madiran (65) mais le transport ne sera pas assuré. <i>Public visé : 22 personnes fragiles</i>	Rabastens de Bigorre	1 100	0	0

COMMUNE DE BONNEFONT	Ateliers d'animation intergénérationnels et inclusifs	<p>Ateliers 2 fois par semaine coordonnées par un agent communal. L'agent assure l'accueil, propose des ateliers de stimulation mémoire (jeux de cartes,...), des ateliers culturels (actualité, lecture de la presse locale ou projection d'un film,...) ou un atelier marche et exercice physique simple en extérieur.</p> <p>Ces temps peuvent être partagés avec les enfants de l'école primaire ou les résidents du foyer l'Espoir et/ou les résidents des familles d'accueil du territoire.</p> <p>La commune possède un bus de 22 places et propose gratuitement le transport à la demande pour les participants.</p> <p><i>Public visé : moyenne de 15 personnes autonomes et/ou fragiles par atelier</i></p>	Bonnefont et villages dans un rayon de 15 kms	7 000	0	0
TOTAL				96 167,65	22 712,50	396

ACTIONS COLLECTIVES EN FAVEUR DES AIDANTS

Porteur	Intitule Projet	La présentation de l'action	La/les commune(s) du lieu de l'action	2025	2026	2027
COMPAGNIE DU BOUT DU NEZ	Alzheimer et la posture de l'aide : Explorer le langage émotionnel	<p>3 Journées de sensibilisation et d'information comprenant une conférence clownée par journée et par territoire, chacune de 2h30 au bénéfice des aidants qui soutiennent des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou des troubles mnésiques.</p> <p>Journées animées par un duo d'experts qui abordent d'une manière ludique, accessible et artistique les questions liées à la maladie, mais également, ils partagent des outils et des actions facilitant la posture de l'aide (ex : communication sensorielle, ton de voix, etc).</p> <p><i>Public ciblé : 12 aidants fragiles par journée</i></p>	Tarbes, Guchen, Castelnau Magnoac	3984	0	0
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE	Créer un espace de bien être pour le résident et son proche	<p>Action pour les aidants et les aidés.</p> <p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 ateliers de sophrologie pour des duo aidants / aidés - 12 séances de socio-esthétiques pour 4 personnes aidants et/ou aidés - l'aménagement d'un espace pour les ateliers. <p><i>Public visé : moyenne de 4 personnes aidants/aidés. Les aidés sont résidents de l'EHPAD en situation de fragilité et/ou dépendance</i></p>	Tarbes	2660	0	0
TOTAL				6 644	0	0

ACTIONS COLLECTIVES POUR LES RESIDENTS D'EHPAD

Porteur	Intitule Projet	La présentation de l'action	La/les commune(s) du lieu de l'action	2025	2026	2027
KORIAN LE CARMEL	Mise en place d'atelier de Sophrologie 1H toutes les 2 semaines pendant 12 mois	<p>Atelier de sophrologie sur l'année à raison d'une séance toutes les 2 semaines (26 séances d'1h) animé par Siel Bleu.</p> <p>Le groupe de 8 résidents sera actualisé tous les 3 mois à l'occasion de la commission pluridisciplinaire.</p> <p><i>Public cible : 8 résidents de l'EHPAD par groupe, 3 groupes sur l'année</i></p>	Tarbes	1 950	0	0
L'AIR EN TÊTE	Regards partagés	<p>Séance de relooking sur une demi-journée pour créer un moment de détente, de partage, de plaisir et permettre à chaque participant de retrouver un regard bienveillant sur lui-même. En amont de la séance 3 ateliers créatifs sont proposés et après la séance de relooking une séance d'exposition.</p> <p>2 groupes, chaque groupe comprend 5 résidents et 4 personnes de plus de 60 ans extérieures à l'EHPAD, seront associés les jeunes de l'Espace Ados, et des résidents qui ne voudraient pas participer au relooking mais qui souhaiteraient faire tout de même des créations (12 personnes max par atelier).</p> <p><i>Public cible : 5 résidents de l'EHPAD et 4 personnes de l'extérieur, autonomes et/ou fragiles et/ou dépendants</i></p>	Trie Sur Baïse	3 370	0	0
COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES	Un langage de partage	<p>Atelier d'expression, 5 séances sur 3 EHPAD de la Vallée des Gaves : ateliers autour de l'expression, du chant...</p> <p><i>Public visé : entre 8 et 10 résidents par EHPAD, projet ouvert aux personnes accompagnées par l'ADMR.</i></p>	Luz-Saint-Sauveur / Argelès-Gazost (Canarie, Vieuzac), Ayzac-Ost	4 043	0	0
RESIDENCE LES LOGIS D'AURE	Les ateliers du lien	<p>Programme de 4 ateliers sur l'année, ouverts sur l'extérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 ateliers couture avec une intervenante professionnelle ; - 10 ateliers yoga ; - 8 ateliers céramique ; - 10 ateliers de danse adaptée. <p>L'EHPAD propose ces ateliers aux personnes isolées du territoire.</p> <p><i>Public ciblé : moyenne de 10 personnes fragiles et/ou dépendantes</i></p>	Guchen	3 600	0	0

RESIDENCE LES LOGIS D AURE	Des animaux et de la joie	Ateliers sur une après-midi 2 fois par mois de 2 heures de médiation animale, animés par la ferme des miniatures, soit 24 séances. <i>Public cible : 10 résidents de l'EHPAD par séance</i>	Guchen	11 000	0	0
EHPAD & SSIAD - LES RÉSIDENCES DU VAL D'ADOUR	Projet socio-esthétique LRVA	Proposer une prise en charge non médicamenteuse aux résidents au travers de soins de socio-esthétique sur les 2 établissements. Pour chaque site : 2 séances d'1h par semaine. La première heure se fera dans le secteur protégé, la deuxième se fera dans le secteur hébergement traditionnel. Les résidents qui participeront seront orientés par la psychologue selon le projet personnalisé. 2 groupes dans l'unité protégée, ce qui correspond à l'ensemble du public et 2 groupes dans les unités classiques. <i>Public visé : 6 résidents par ateliers.</i>	Maubourguet / Rabastens de Bigorre	15 040	0	0
ANRAS - EHPAD St Joseph Ossun	Découvrir le théâtre en EHPAD	3 sessions de 8 séances d'atelier théâtre et improvisation animées par une compagnie (les Improsteurs). Chaque séance débute par des "échauffements" corporels (voix, respiration, souffle,...), les résidents sont ensuite invités à travailler à partir de saynètes de théâtre afin d'incarner au mieux des personnages. Puis petit à petit, ils pourront "improviser" leurs propres saynètes. <i>Public cible : 8 résidents, autonomes et/ou fragiles et/ou dépendants, par session</i>	Ossun	1 440	0	0
ANRAS - EHPAD St Joseph Ossun	Concert relaxant Bulle de son	8 séances de sonothérapie d'1h30 avec divers instruments vibratoires complétées par une ambiance lumineuse adaptée. Approche multisensorielle qui favorise la relaxation, l'apaisement et la stimulation émotionnelle, contribuant à une meilleure qualité de vie pour les résidents. <i>Public cible : 8 résidents, autonomes et/ou fragiles et/ou dépendants</i>	Ossun	1 088	0	0
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE - EHPAD La Clairière	Mémoire d'hommes et de femmes « Extra » Ordinaires	Action autour du recueil de la mémoire des résidents avec édition d'un livre. Le projet est porté par l'équipe d'animation accompagnée d'une intervenante culturelle spécialisée dans la rédaction. Les témoignages seront recueillis durant des entretiens individuels et collectifs. Au total 20 séances. <i>Public cible : 12 résidents</i>	Vic en Bigorre	5 132	0	0

EHPAD SAINT-JOSEPH CASTELNAU MAGNOAC	Médiation animale	3 sessions de 6 séances hebdomadaires de médiation animale, pour un groupe de 6 résidents, animées par un prestataire. <i>Public cible : 6 résidents fragiles, dépendants, par session</i>	Castelnau Magnoac	4 964	0	0
SCAPA - EHPAD HORGUES	La ferme en balade	6 demi-journées de médiation animale. La séance comprend le nourrissage et câlin des animaux. 3 groupes de 12 résidents bénéficieront de l'action à chaque demi-journée. <i>Public cible : 12 résidents, fragiles et/ou dépendants, par atelier.</i>	Horgues	2 100	0	0
SCAPA - EHPAD Val de l'Ourse	Médiation animale	22 séances de médiation animale, par le prestataire PACHAMA. Action ciblée sur des résidents isolés ou en repli avec des troubles cognitifs sévères. <i>Public cible : 8 résidents fragiles et/ou dépendants par séance</i>	Loures Barousse	3 520	0	0
SCAPA - EHPAD Las Arribas	Danse séniors	24 séances d'ateliers de danse thérapie : - 1 heure pour les résidents sans troubles cognitifs ; - 1h pour des résidents du secteur PASA atteints de la maladie d'alzheimer avec des troubles de l'attention et des difficultés de compréhension. Ces ateliers seront également ouverts aux personnes en fauteuil. <i>Public cible : 15 résidents fragiles et/ou dépendants par atelier</i>	Tibiran Jaunac	3 240	0	0
SCAPA - EHPAD Val de neste	Danse tango thérapie	30 séances d'une heure de danse tango animées par l'association Montanas de tango. <i>Public cible : 15 résidents fragiles et/ou dépendants par séance</i>	Saint Laurent de Neste	2 100	0	0
EHPAD SAINT-JOSEPH CANTAOUS	Médiation animale	3 sessions de 6 séances hebdomadaires de médiation animale, pour un groupe de 6 résidents, animées par un prestataire. <i>Public cible : 6 résidents fragiles et/ou dépendants, par session</i>	Cantaous	4 600	0	0
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LANNEMEZAN	Médiation animale à l'EHPAD La Baïse de Galan et à l'accueil de jour des 4 Vallées	36 ateliers de médiation animale de 2 heures sur 2 sites : - Accueil de jour : 1 fois par mois - EHPAD La Baïse : 2 fois par mois <i>Public cible : entre 6 et 10 résidents fragiles et/ou dépendants, par atelier</i>	Galan et Lannemezan	6 580,8	0	0
Total					73 767,80	0



CONVENTION ANNUELLE 2025 AU TITRE DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
identifié avec le numéro SIRET 226 500 015 00012,
dont le siège social est situé, Hôtel du Département, 6 rue Gaston Manent, 65013 TARBES cedex 9
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission
Permanente du « *date de la CP* »,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

« *Nom du porteur de projet* »,
identifié avec le numéro SIRET « N° SIRET »,
dont le siège social est situé, « adresse postale »
représentée par « *civilité* », « *Prénom* » « *NOM* », en sa qualité de « *fonction* »
Ci-après dénommé « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la convention du 16 décembre 2016 entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Département,

VU la demande présentée par « *nom du porteur de projet* »

VU la délibération de la Commission Permanente du « *date de la CP* » accordant une subvention d'un montant de « *montant 2025* » € pour l'année 2025.
Ces versements seront effectués sous réserve des versements des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Commission des Financeurs, une action intitulée : « *intitulé du projet* ».

Cette action a pour objectifs de :

« *Objectifs du projets* »

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

En soutien à l'action menée objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « *nom du porteur de projet* », la somme de « *montant 2025* » € pour l'année 2025.

Le montant de la participation financière du Département est versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000 €,
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action à réception de la présente, le solde sera versé après le retour de l'évaluation intermédiaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	
IBAN :	
Code BIC :	

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... De même le porteur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel.

Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles et ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental chaque année :

- **Au 30 octobre N le bilan d'étape des actions engagées,**
- **Au 31 mars N+1 le bilan global.**

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA. Le bilan global devra inclure obligatoirement un retour de l'**enquête de satisfaction** adressée directement aux participants de l'action ainsi que toutes les **pièces comptables** (factures des prestataires...). Les bilans permettent au Département de retracer les éléments requis par les articles R 14-10-42-5 à 6 et R 233-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaires d'évaluations, dépenses engagées...) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements inscrits dans la convention, le porteur s'engage à informer le Département par un écrit circonstancié.

Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie des financements versés ou décider de diminuer le montant au regard du réel réalisé.

ARTICLE 4 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon des séniors ; semaine des aidants...);
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur la plateforme OGENIE (<https://ogenie.fr>) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA;
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
 - o présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication utilisés des logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées;
 - o une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique;
 - o tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour l'année 2025.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 6 : LA PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties sont tenues de respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »).

Le porteur, comme indiqué dans l'objet de la convention, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action de prévention, conforme à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 2 exemplaires originaux.

Le Président
du Conseil Départemental

La « *fonction* »
de « *Nom du porteur de projet* »

Michel PÉLIEU

« *Prénom* » « *NOM* »

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.



CONVENTION CADRE PLURIANUELLE « *année de début – année de fin* » AU TITRE DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
identifié avec le numéro SIRET 226 500 015 00012,
dont le siège social est situé, Hôtel du Département, 6 rue Gaston Manent, 65013 TARBES cedex 9
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission
Permanente du « *date de la CP* »,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

« *Nom du porteur de projet* »,
identifié avec le numéro SIRET « *N° SIRET* »,
dont le siège social est situé, « adresse postale »
représentée par « *civilité* », « *Prénom* » « *NOM* », en sa qualité de « *fonction* »
Ci-après dénommé « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la convention du 16 décembre 2016 entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Département,
VU la demande présentée par « *nom du porteur de projet* »
VU la délibération de la Commission Permanente du « *date de la CP* » accordant une subvention d'un montant de « *montant 2025* » € pour l'année 2025.
Ces versements seront effectués sous réserve des versements des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Commission des Financeurs, une action intitulée : « *intitulé du projet* ».

Cette action a pour objectifs de :

« *Objectifs du projets* »

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

En soutien à l'action menée objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « *nom du porteur de projet* », la somme de « *montant 2025* » € pour l'année 2025.

Pour les années suivantes, les aides correspondant à la poursuite de ces projets, seront examinées et attribuées par la Commission Permanente du Conseil Départemental, en fonction notamment de l'attribution des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Le montant de la participation financière du Département est versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000 €,
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action à réception de la présente, le solde sera versé après le retour de l'évaluation intermédiaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	
IBAN :	
Code BIC :	

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... De même le porteur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel.

Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles et ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental chaque année :

- **Au 30 octobre N le bilan d'étape des actions engagées,**
- **Au 31 mars N+1 le bilan global.**

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA. Le bilan global devra inclure obligatoirement un retour de **l'enquête de satisfaction** adressée directement aux participants de l'action ainsi que toutes les **pièces comptables** (factures des prestataires...). Les bilans permettent au Département de retracer les éléments requis par les articles R 14-10-42-5 à 6 et R 233-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaires d'évaluations, dépenses engagées...) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements inscrits dans la convention, le porteur s'engage à informer le Département par un écrit circonstancié.

Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie des financements versés ou décider de diminuer le montant au regard du réel réalisé.

ARTICLE 4 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon des séniors ; semaine des aidants...);
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur la plateforme OGENIE (<https://ogenie.fr>) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA;
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
 - o présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication utilisés des logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées;
 - o une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique;
 - o tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour la période « *année de début-année de fin* ».

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 6 : LA PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties sont tenues de respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »).

Le porteur, comme indiqué dans l'objet de la convention, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action de prévention, conforme à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 2 exemplaires originaux.

Le Président
du Conseil Départemental

La « fonction »
de « Nom du porteur de projet »

Michel PÉLIEU

« Prénom » « NOM »

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.

Date de la convocation : 12 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Marc BEGORRE, Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

4 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) BIGORRE-PYRENEES

La Commission permanente ;

Vu l'article L1111-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Bigorre-Pyrénées.

En effet, depuis 1973, le CPIE Bigorre-Pyrénées met en œuvre un programme d'actions de sensibilisation, de formation et d'éducation sur les différentes problématiques environnementales et conduit des actions de prévention pour la réduction des déchets auprès des établissements scolaires, des centres de loisirs, des associations, des collectivités et du grand public.

Le Département accorde au CPIE Bigorre-Pyrénées une subvention de fonctionnement annuelle qui, pour l'année 2025 s'élève à trente-trois-mille euros (33 000 €).

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention avec les bénéficiaires privés est obligatoire pour toutes les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer une subvention de fonctionnement de 33 000 € au CPIE et d'imputer la dépense sur le chapitre 65-71 du budget départemental.

Article 2 : d'approuver la convention d'objectifs et de moyens définissant notamment la nature et les modalités de partenariat et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du département.

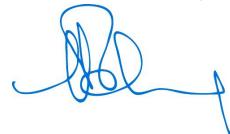
Article 3 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



BIGORRE-PYRENEES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) BIGORRE-PYRENEES

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 21 mars 2025, dénommé ci-après « le Département »,

Et

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées, 5 chemin du Vallon de Salut 65201 Bagnères-de-Bigorre, représenté par son Président, Monsieur Yannick ARBERET, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2023, dénommé ci-après « CPIE Bigorre-Pyrénées »,

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat, et plus particulièrement les modalités de l'aide du Département qui s'élève à 33 000 €.

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement, association créée le 19 décembre 1973, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet la sensibilisation, l'initiation, la formation, l'information, la recherche et l'accompagnement dans le domaine de l'environnement et du développement durable ainsi que la réunion de personnes physiques ou morales, de collectivités territoriales, nationales ou internationales concernées, directement ou indirectement, par l'environnement.

Ayant considéré que les buts, actions et projets du CPIE Bigorre-Pyrénées sont conformes à l'intérêt départemental, le Département lui accorde une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre d'exercer les activités dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

A son initiative et de son propre chef, le CPIE Bigorre-Pyrénées s'engage à mettre en œuvre, sous sa responsabilité, un programme d'actions de sensibilisation, de formation et d'éducation sur les différentes problématiques environnementales et à conduire des actions de prévention pour la réduction des déchets auprès des établissements scolaires, des centres de loisirs, des associations, des collectivités et du grand public.

Ce programme d'actions se décline selon deux axes majeurs :

- L'accompagnement des territoires au service de politiques publiques et de projets de développement durable :

Un des objectifs des CPIE est d'accompagner les acteurs locaux et les collectivités dans leurs projets de territoire en faveur du développement durable. Cet appui passe par des actions d'accompagnement technique, des études d'impacts environnementaux et une activité d'expertise et de conseil.

- L'éducation à l'environnement :

Différentes activités sont proposées en direction du grand public et des scolaires dont le but est de sensibiliser aux enjeux environnementaux et à l'écologie. Ces actions prennent principalement la forme de sorties nature, d'animations grand public ou d'interventions mises en place dans le cadre scolaire, d'accueils de loisirs, ou lors d'évènements thématiques et de formations.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au CPIE Bigorre-Pyrénées une subvention financière annuelle. Son montant est déterminé annuellement par le Département.

Le montant de la subvention de fonctionnement pour l'année 2025 s'élève à trente-trois-mille euros (33 000 €).

La subvention financière du Département est versée à l'association selon l'échéancier suivant :

- 60% de la subvention à la signature de la présente convention,
- 40% de la subvention au 15 novembre de l'exercice.

En cas de non réalisation des objectifs ou de résiliation de la présente convention, et si le Département le demande expressément, le CPIE Bigorre-Pyrénées reverse tout ou partie de la subvention financière correspondante.

ARTICLE 3 : SUIVI

Le CPIE Bigorre-Pyrénées communique au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les documents suivants :

- le rapport d'activité de l'année écoulée, précisant, en outre, les écoles qui ont fait l'objet d'une intervention à l'Education à l'Environnement ainsi que les actions réalisées nominativement dans les collèges du département des Hautes-Pyrénées,
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits financiers affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- le compte-rendu financier, attesté par le Président du CPIE Bigorre-Pyrénées, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Un dialogue de gestion est mené entre le CPIE Bigorre-Pyrénées et le Département. Il donne lieu à des comptes rendus écrits, dressés par le Département. Au moins une réunion est inscrite dans l'agenda annuel, afin de faire le bilan d'activité et de suivre des objectifs fixés dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens portant sur le rapport d'activité et les principales actions menées par l'association sur l'exercice en cours et sur l'exercice précédent.

Le CPIE Bigorre-Pyrénées exécute, sous son entière responsabilité, la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

Le CPIE Bigorre-Pyrénées devra informer le Département de tout changement concernant notamment ses statuts, son organisation ou son activité.

ARTICLE 4 : VALIDITE

4.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an pour l'année 2025.

4.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée, par le Département, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

4.3. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, valant mise en demeure.

4.4. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

4.5. Règlement juridictionnel des litiges

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Tarbes, en 2 exemplaires, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
Le Président

Michel PÉLIEU

Pour le CPIE Bigorre Pyrénées
Le Président

Yannick ARBERET

Date de la convocation : 12 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Marc BEGORRE, Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

**5 - AIDES A L'ACQUISITION DE MATERIEL PAR LES CUMA
REMBOURSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE ACCORDEE LE 18 OCTOBRE 2024
A LA CUMA DE FONTRAILLES POUR L'INVESTISSEMENT D'UNE FENDEUSE A BUCHES**

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu le régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles SA.107520 approuvé par la Commission Européenne le 30 novembre 2023 ;

Vu la convention conclue avec la Région, fixant les conditions d'interventions complémentaires en matière notamment d'agriculture, en application de l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 avril 2024 adoptant les nouveaux critères pour les investissements portés par les CUMA ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2024 approuvant la programmation 2024 des aides à l'acquisition de matériel par les CUMA ;

Considérant que la CUMA de Fontrailles a bénéficié d'une aide départementale de 1 770 € pour l'achat d'une fendeuse de bûches dans le cadre de la programmation 2024 de l'aide à l'acquisition de matériel agricole par les CUMA. Elle a informé les services du Département qu'elle renonce à l'aide départementale car elle a bénéficié par ailleurs d'une aide de la Région pour cet investissement. Selon le règlement, ces aides ne sont pas cumulables.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à demander à la CUMA de Fontrailles le remboursement de l'aide de 1 770 € accordée par délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2024 pour l'achat d'une fendeuse à bûches, au titre de l'aide à l'acquisition de matériel agricole par les CUMA.

Article 2 : d'inscrire la recette sur le chapitre 204-6318 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Marc BEGORRE, Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

6 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIÉTAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le Programme Départemental Logement/Habitat, approuvé par délibération en date du 23 mars 2012, modifiée.

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions dans le cadre du programme logement/habitat à divers propriétaires privés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-588 du budget départemental, les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité
- Publication sur le site du Département

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse					
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. LMDF	8 021	ANAH	5 615	6 000	802
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pyrénées vallées des Gaves					
Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. JMT	7 080	ANAH	2 478	6 000	1 800
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain de la Ville de Tarbes					
Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés très sociaux					
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. KP	26 404	ANAH	14 448	26 404	185
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	3 490		
		COMMUNE	3 000		
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées					
Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. GB	5 305	ANAH	2 653	5 305	1 591
MME. MN	6 570	ANAH	3 285	6 000	1 800
MME. MC	12 680	ANAH	6 340	12 680	3 000
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. AL	2 249	ANAH	1 574	2 249	225
MME. YH	4 280	ANAH	2 996	4 280	428
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain(OPAH-RU) de la ville de Lourdes					
Sortie d'insalubrité					
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. MS	92 488	ANAH	63 000	30 000	9 000

Date de la convocation : 12 mars 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Marc BEGORRE, Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

**7 - APPROBATION DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'
POUR LA MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC DE RENOVATION DE L'HABITAT**

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération 2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov',

Vu la délibération 2024-34 du conseil d'administration de l'Anah du 9 octobre 2024, adaptant les modalités de mise en œuvre du pacte territorial France Rénov',

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président et la proposition de convention jointe au rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention avec l'État et l'Agence nationale de l'habitat pour la mise en œuvre du programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' du département des Hautes-Pyrénées.

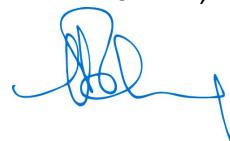
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 28.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,

A blue ink signature of the name Joëlle ABADIE.

Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A blue ink signature of the name Michel PÉLIEU.

Michel PÉLIEU